

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

9 AOÛT 2011

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE	14
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE	24
ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET	33
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	38

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 127 et 128 de la Constitution donnent à la Communauté française compétence pour les matières culturelles, dont « *l'éducation physique, les sports et la vie en plein air* » (article 4, 9° de la loi spéciale de réforme institutionnelles du 8 août 1980, M.B. 15 août 1980), et pour les matières personnalisables, incluant « l'éducation sanitaire et les activités et services de médecine préventive à l'exception des mesures prophylactiques nationales » (article 5 §1er, I, 2 de la loi spéciale du 8 août 1980).

Le Gouvernement de la Communauté française a fait du sport une de ses politiques prioritaires. Tant par les valeurs qu'il véhicule que par les effets bénéfiques qu'il a sur la santé humaine, le sport est un des éléments fondamentaux de notre société. Il doit dès lors faire l'objet d'une attention toute particulière et il appartient au législateur communautaire de veiller à ce que les sportifs, professionnels comme amateurs, puissent exercer leur passion dans les meilleures conditions.

A ce titre, la lutte contre le dopage constitue une priorité de la Communauté française, qui se situe aux confins de ses compétences en matière de sport et de santé préventive. En effet, le dopage nuit tant à la santé des sportifs eux-mêmes qu'à l'image du sport et aux valeurs de fair-play et de dépassement de soi qu'il véhicule.

C'est par le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, qu'est née la politique de lutte contre le dopage de la Communauté française. Des améliorations ont été apportées à ce décret par décret du 25 mai 2007.

L'action de la Communauté française s'est inscrite dans le cadre d'une coordination avec les autres entités fédérées de Belgique. Ainsi, un accord de coopération en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé a été adopté le 19 juin 2001. Par cet accord et les précédents accords adoptés durant les années '90, une politique concertée avec les autres Communautés a vu le jour, notamment grâce au travail du Conseil de coordination. L'accord de coopération impose plusieurs obligations aux parties signataires, notamment celles de remplacer, pour les sportifs convaincus de dopage, les sanctions pénales par des sanctions disciplinaires, d'instaurer une reconnaissance réciproque des résultats des contrôles antidopage et de se communiquer ré-

ciproquement les sanctions disciplinaires prononcées. Des discussions sont actuellement en cours en vue d'adopter un nouveau texte qui devrait accroître l'harmonisation de la politique de la Communauté française avec ses voisins.

Sur le plan international, la Communauté française n'est pas restée inactive non plus, puisqu'elle a, dès le 12 décembre 2000, marqué son assentiment à la Convention contre le dopage, adoptée le 16 novembre 1989 à Strasbourg par le Conseil de l'Europe. En outre, par décret du 1er février 2008, la Communauté française a également porté son assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005, sous l'égide de l'UNESCO.

Parmi les obligations prévues par cette convention, les Etats parties se sont engagés à respecter les principes énoncés dans le Code mondial antidopage établi par l'Agence mondiale antidopage (ci-après, « l'AMA »). L'AMA reconnaît d'ailleurs la Communauté française comme une organisation nationale antidopage.

L'actualité démontre que le dopage est un phénomène qui est encore particulièrement présent et sensible, non seulement dans les sports populaires mais également dans des disciplines sportives plus confidentielles. Si le dopage dans le sport professionnel fait souvent la une des médias, force est de constater que ce fléau n'épargne pas non plus le monde sportif amateur.

Les enjeux financiers de plus en plus importants que draine le sport, favorisent la persistance du dopage. A l'inverse, des progrès constants sont enregistrés quant aux techniques de contrôle des sportifs. La problématique du dopage est donc en constante évolution et, pour y faire face, une nouvelle version du Code AMA est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Le décret du 8 mars 2001 en vigueur en Communauté française ne répond manifestement plus aux attentes actuelles en la matière.

Dès lors que la Communauté française entend rester un acteur de premier plan dans la lutte contre le dopage, aux côtés des autres entités fédérées de Belgique et des instances sportives nationales et internationales, le Gouvernement a estimé qu'il convenait de poursuivre l'effort de lutte contre le dopage de la Communauté française et de vous soumettre un projet de nouveau décret de lutte contre le dopage.

Lors de la préparation de ce projet, de nombreux contacts ont été entrepris par le Gouvernement avec de nombreux acteurs du monde sportif. Un dialogue a été engagé, en particulier, avec les représentants de l'AMA, qui ont reçu copie des textes en projet et ont pu émettre leurs observations et propositions d'adaptation. Le projet a également été communiqué aux représentants des autres entités fédérées du pays, à l'occasion de réunions du Conseil de coordination institué par l'Accord de coopération du 19 juin 2001.

Le projet de décret, qui vous est soumis, est spécifiquement dédié à la lutte contre le dopage, les règles générales de promotion de la santé dans la pratique du sport restant fixées par le décret du 8 mars 2001, lequel ne sera que partiellement abrogé.

Le présent projet de décret est structuré en 6 titres distincts qui détaillent, tout d'abord, quelques mesures spécifiques de prévention sanitaires et d'information des sportifs en matière de dopage, ensuite, des mesures de lutte contre le dopage et, enfin, des règles en matière de poursuites et de sanctions.

Le chapitre 1er est composé d'un article unique, qui définit les multiples notions auxquelles il est fait référence dans le corps du texte. Parmi celles-ci, notons en particulier l'adaptation de la définition de « sportif » ou encore l'apparition des notions d'« activité sportive », d'« organisation sportive », d'« organisateur », de « personnel d'encadrement du sportif » et de « sportif d'élite » qui n'existaient pas précédemment. Nombre d'autres définitions nouvelles sont, par ailleurs, issues du Code mondial antidopage de l'AMA, dont le contenu est souvent littéralement reproduit.

Le chapitre 2 a trait aux mesures de prévention sanitaire et d'information des sportifs, professionnels ou amateurs, quant aux dangers du dopage. Le décret confirme que le Gouvernement est compétent pour prendre diverses initiatives en la matière. Il innove en imposant également aux associations sportives, des obligations à ce titre.

Le chapitre 3 du projet constitue le cœur du projet et détermine les mesures de lutte contre le dopage qui seront désormais applicables en Communauté française.

Tout d'abord, une première section consacre quelques principes généraux. Elle rappelle l'interdiction absolue de la pratique du dopage. La définition du dopage est, quant à elle, fondamentalement revue pour être, désormais, conforme à la définition entérinée par la Convention UNESCO

et le Code AMA. Cette section fixe également les règles de publication de la liste des substances et méthodes interdites par le Gouvernement, avec une référence expresse à la liste adoptée dans le cadre de la Convention UNESCO. Le décret instaure la notion d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et régit leur délivrance. Le décret confère au Gouvernement divers pouvoirs en matière de coopération internationale.

Le projet innove également en ce qui concerne la protection de la vie privée des sportifs, lors du traitement des données personnelles que ces derniers seront amenés à communiquer, que cela soit dans le cadre des procédures d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, dans le cadre des contrôle antidopage ou encore dans le cadre de la transmission des données de localisations. Ces balises ont été fixées dans le projet afin de satisfaire aux exigences de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Elles ont été établies en tenant compte des divers avis rendus par la Commission de protection de la vie privée, en matière de dopage, ainsi que de ceux émis par le 29» (Groupe de travail Article 29 sur la protection des données à caractère personnel) institué en application de l'article 29 de la Directive 95/46/CE).

La section deux détermine le champ d'application matériel et personnel du décret.

La procédure de surveillance et de contrôle du dopage, à la section 3, prescrit l'adoption par l'administration d'un plan de contrôle du dopage en compétition et hors compétition. Elle prévoit l'agrément de professionnels de la santé chargés de procéder aux contrôles antidopage et définit leurs pouvoirs. Elle précise les modalités principales des procédures de contrôle antidopage. Elle impose l'analyse des échantillons de fluides corporels prélevés, par des laboratoires agréés. Elle détermine les droits et obligations des sportifs, des associations sportives et de l'administration, au cours de la procédure de contrôle et d'analyse du dopage.

Les dispositions figurant au chapitre 4 sont tout à fait nouvelles dans l'ordre juridique de la Communauté française et sont spécifiquement consacrées à un type particulier de sportifs, à savoir les sportifs d'élite. En effet, outre les contrôles effectués en compétition, des contrôles doivent également être réalisés hors compétition. L'ambition de la Communauté française est de pouvoir effectuer de tels contrôles auprès des sportifs qui le justifient le plus, sur base de critères prédéfinis. Pour ce faire, il y a lieu que les organisateurs de manifestations sportives informent l'administration des événements à venir et que les sportifs d'élite communiquent certaines données relatives

à leur localisation, dites données « whereabouts ».

Le chapitre 5 du projet de décret s'inscrit dans la lignée du décret du 8 mars 2001, puisqu'il consacre expressément que le fait que les poursuites en matière de dopage ressortent de la compétence disciplinaire des associations sportives. La responsabilisation des associations sportives à cet égard est conforme, d'une part, aux divers avis émis par le Conseil d'état lors de l'adoption de précédents décrets en matière de lutte contre le dopage. D'autre part, elle rencontre les exigences du Code AMA, de laisser aux organisations sportives le soin de poursuivre et sanctionner en leur sein, les actes de dopage.

Le décret prévoit toutefois certaines hypothèses nouvelles dans lesquelles des sanctions administratives pourront être imposées, notamment à charge des organisateurs de manifestations sportives ou des associations sportives qui ne respectent pas le décret. Par ailleurs, les actes de facilitation du dopage commis par l'entourage des sportifs sont, comme sous l'ère du décret de 2001, érigés en infraction pénale.

Le chapitre 6 clôture le projet de décret et détaille quelques dispositions abrogatoires et finales. Parmi celles-ci, la reconnaissance en Communauté française des décisions disciplinaires sportives, rendues conformément au Code AMA, est consacrée. Enfin, le projet confirme le nécessaire respect par les organisations sportives des dispositions du Code AMA, en vue de leur reconnaissance par la Communauté française et de l'octroi de subventions publiques.

Par l'adoption de ce texte, le Parlement de la Communauté française réalisera deux opérations en une. D'une part, il permettra de confirmer l'intérêt qu'il porte au sport et plus particulièrement au sport sain et équitable et, d'autre part, il permettra à la Communauté française de mettre à jour son dispositif législatif et de respecter ses obligations internationales.

La Communauté française démontre ainsi clairement l'intérêt qu'elle porte au sport et aux sportifs, tout en manifestant à nouveau son opposition totale aux pratiques de sport nuisant à la santé ou contraires à l'esprit sportif.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er contient les définitions des termes spécifiques utilisés dans le corps du décret. Ces définitions sont empruntées, pour l'essentiel, à l'annexe 1 du Code mondial antidopage 2009 établi par l'Agence mondiale antidopage. Cette annexe fait partie intégrante du Code et devrait servir de guide en cas de doute sur l'interprétation d'une des notions qui y sont définies.

Certaines des définitions énumérées par le Code ont néanmoins été adaptées, sans toutefois que leur contenu ait été substantiellement modifié, afin, d'une part, de garantir leur cohérence avec d'autres textes applicables en Communauté française ou, d'autre part, de respecter la technique législative.

Les définitions aux points 1 à 5 n'appellent pas de commentaire particulier.

Le projet confirme que la liste des interdictions (point 6) correspond à la liste définie et mise à jour par l'Agence mondiale antidopage. Il est à noter que toutes les substances interdites reprises dans cette Liste sont des « substances spécifiées ». Sans préjudice du principe de la responsabilité objective des sportifs en cas de dopage, la qualification de substances « spécifiées » permet au sportif ou à toute autre personne de démontrer qu'il ou elle n'avait pas l'intention d'améliorer la performance sportive et, par conséquent, de bénéficier d'une application plus souple des sanctions disciplinaires. Ne sont toutefois pas considérées comme des substances spécifiées, les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas non plus des substances spécifiées.

Le concept d'« organisation sportive » est une notion empruntée du Code AMA (cfr. article 12 notamment). Dans la mesure où les distinctions entre fédérations et associations sportives, consacrées par le décret du 8 décembre 2006 importent peu pour l'application du présent décret, le recours à ce concept permet d'englober sous un même vocable l'ensemble de ces acteurs privés du sport.

L'activité sportive est définie au point 8°, conformément à l'article 2.1.a de la Charte euro-

péenne du sport, adoptée le 24 septembre 1992 au sein du Conseil de l'Europe.

La définition du sportif visée au point 9° est fondée sur celle consacrée par la Convention UNESCO et vise à préciser le concept de sportif d'élite.

Conformément au Code AMA, la Communauté française doit, en sa qualité d'ONAD, imposer à certains sportifs de niveau international ou national des obligations en matière de localisation. C'est la raison de la création du concept de sportif d'élite, dont la définition est fondée sur une harmonisation avec les autres entités fédérées de Belgique au sein du Conseil de coordination (accord en voie de finalisation).

Les sportifs faisant partie du groupe cible de leur fédération internationale sont des sportifs de haut niveau, identifiés par leur fédération internationale sur base de leur nom ou à l'aide de critères précis, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de contrôles de leur fédération internationale.

Les définitions énumérées aux points 15 à 21, 23 à 27, 29 à 32 et 34 constituent, pour l'essentiel, des reproductions littérales des définitions reprises à l'annexe 1 du Code AMA. Un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques constituent, à titre d'exemple, des compétitions au sens de cette définition au point 21.

Le contrôle en compétition est défini par référence à la Convention UNESCO.

La notion d'organisateur a été intégrée au projet de décret afin que celui-ci soit également applicable aux personnes qui, sans être des fédérations ou associations sportives, organisent – à titre gratuit ou onéreux – des manifestations et compétitions sportives.

La notion d'AUT au point 33 est fondée sur l'article 4.1 du Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, qui constitue l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO. En ce qui concerne le point b, il est à noter que l'usage de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.

Pour le surplus, il convient de se référer aux

définitions détaillées dans l'annexe 1 du Code AMA.

Articles 2 à 4

Ces articles prévoient les mesures à adopter en matière de prévention du dopage. En effet, le projet de décret entend traiter la question du dopage non seulement sous son aspect répressif mais également sous son aspect préventif. Les dispositions prévues ici s'appliquent dès lors en cohérence avec celles prévues par le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Ainsi, l'article 2 prévoit l'obligation pour le Gouvernement d'organiser des campagnes visant à éduquer, informer et prévenir la population des risques du dopage sur la santé humaine.

Les articles 3 et 4 sont novateurs puisque l'article 3 impose aux organisateurs sportifs d'informer leurs membres des obligations découlant du décret et l'article 4 met expressément à charge du Gouvernement une mission de formation et d'assistance des sportifs d'élite dans le cadre de la transmission de leurs données de localisation.

Article 5

Cet article confirme l'interdiction totale de la pratique du dopage en Communauté française, tel que cela ressort déjà du décret du 8 mars 2001.

Article 6

Cet article définit la notion de « dopage », telle qu'elle est désormais applicable en Communauté française. Cette définition est tirée de l'article 2.3 de la Convention UNESCO et s'inspire de l'article 2 du Code AMA.

Le dopage est, premièrement, établi lorsqu'est décelée la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas, comme le précise l'alinéa 2, nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation de cette disposition.

Excepté les substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdic-

tions, la présence de toute quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, décelée dans l'échantillon d'un sportif, constitue une violation des règles antidopage.

Il ne sera ainsi pas possible de mettre en doute, dans un cas particulier, la pertinence de l'inscription d'une substance ou méthode interdite dans la liste des interdictions.

Le dopage est, deuxièmement, établi par l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance ou méthode interdite.

Contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation de l'interdiction visée au littéra 1^o du présent article, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par tous moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, etc.

Tout comme au littéra précédent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation de la présente interdiction. (cfr. alinéa 2)

Par ailleurs, le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Troisièmement, le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon, par négligence ou intention, sans justification valable, constitue également un fait de dopage.

La violation de la présente interdiction peut reposer sur une conduite intentionnelle ou sur une négligence de la part du sportif.

Il appartient aux organisations sportives chargées de la poursuite du dopage de déterminer, au cas par cas et en fonction des éléments propres à chaque cause, si la justification avancée est ou non acceptable. Par exemple, un sportif qui, en raison d'une blessure, a dû être évacué vers un hôpital avant la réalisation effective du prélèvement justifie valablement son absence. Il faut rappeler à cet égard, que les prélèvements doivent être réalisés de manière à ne pas perturber le déroulement de l'entraînement, de la compétition ou de la manifestation sportive, de manière telle que ce déroulement pourrait également, dans certains cas, justifier une absence de prélèvement.

Le dopage a également lieu lorsque, quatrième- ment, un sportif d'élite viole, par trois fois dans une période de 18 mois à dater du jour de la première violation, les règles relatives aux exigences

applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition.

Dans certaines circonstances, des contrôles manqués et des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation peuvent aussi constituer une violation des interdictions visées aux lettres 3° et 7°.

Cinquièmement, la falsification ou tentative de falsification de tout élément lié au dopage est également considérée comme du dopage.

Cette interdiction proscriit tout comportement qui va à l'encontre du processus de contrôle du dopage, mais qui échappe par ailleurs à la définition de méthode interdite, par exemple la modification du code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, le bris du flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou le fait de fournir des renseignements frauduleux à l'administration.

Constitue également une violation des règles antidopage, la possession détention de substances et de méthodes interdites. L'alinéa 2 de l'article 6 s'applique également à ces faits.

Une distinction a été réalisée sur ce point entre les lettres 6 et 7, le premier s'appliquant aux sportifs alors que le second s'applique à leur entourage. L'objectif de cette distinction est de permettre la poursuite pénale des seuls faits commis par l'entourage des sportifs, comme le prévoit l'article 22 du projet.

Le littéra 6 s'applique à toute possession par un sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, en compétition ou hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément au présent décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Le littéra 7 concerne toute possession d'une méthode interdite ou d'une substance interdite par un membre du personnel d'encadrement du sportif en compétition ou hors compétition, en relation avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée à un sportif conformément au présent décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.

Huitièmement, le dopage est démontré lors-

qu'un trafic ou une tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite est constaté.

Le littéra 9 vise enfin l'administration ou la tentative d'administration à un sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou l'incitation au dopage, quelle qu'en soit la forme. La pratique démontre en effet que, bien souvent, les sportifs dopés ont été influencés ou se sont laissés convaincre par certains membres de leur entourage des avantages qu'ils pourraient tirer à se dopper. Ce comportement incitatif est considéré par le présent décret comme une véritable participation au dopage.

Article 7

Les règles du Code imposent que la liste des interdictions et ses mises à jour entrent en vigueur trois mois après leur publication sur le site internet de l'AMA sans autre formalité. Le présent article en prévoit toutefois la transposition dans un arrêté et sa publication au Moniteur belge par le Gouvernement pour garantir la sécurité juridique.

Aux termes de l'article 4.3.3. du Code : « La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions et la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un sportif ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif. » .

Cette disposition vise à maintenir une liste de substances et méthodes interdites harmonisée au niveau mondial.

Enfin, il convient de relever que la production endogène de substances interdites, par le sportif, n'exclut pas leur inclusion par l'AMA dans la Liste des interdictions ou dans les Standards internationaux.

Article 8

Le présent article autorise les sportifs à avoir recours à une méthode ou une substance interdite en cas de nécessité thérapeutique, conformément au standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques repris à l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO.

Le paragraphe deux institue, au sein de la Communauté française, une Commission médicale indépendante compétente pour délivrer les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

aux sportifs d'élite de niveau national c'est-à-dire aux sportifs professionnels, aux sportifs de haut niveau visés par le décret du 8 décembre 2006 ainsi qu'aux sportifs sélectionnés pour participer à des compétitions de niveau international. La CAUT n'est toutefois pas compétente à l'égard des sportifs de niveau inférieur, pour lesquels le paragraphe 6 est d'application.

Sont considérés comme indépendants au sens du présent article, les médecins qui n'ont aucun lien contractuel quelconque, notamment un lien d'affiliation, avec l'organisation sportive dont relève le sportif contrôlé.

Conformément au standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, les sportifs d'élite de niveau international et les sportifs sélectionnés pour participer à une compétition internationale souhaitant avoir recours à une substance ou méthode interdite sur la base d'un dossier médical documenté, devront suivre la procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques mise en place par la fédération internationale dont ils dépendent.

La procédure d'octroi des autorisations auprès de la CAUT de la Communauté française sera déterminée par le Gouvernement, sachant que l'article 8 §4, à mettre en lien avec l'article 10, rappelle le droit au respect de la protection de la vie privée des sportifs. Les membres de la Commission étant constituée de médecins, ceux-ci sont, par ailleurs, tenus au secret médical.

Le paragraphe cinq instaure la reconnaissance, sur le territoire de la Communauté française, de toute autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rendue conformément au standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Enfin, le paragraphe six assimile l'attestation médicale d'un sportif qui n'est pas de niveau international ou national à une autorisation d'usage à des fins thérapeutique. Si ce sportif souhaite s'entraîner ou pratiquer son sport tout en utilisant une méthode ou substance interdite, il sera tenu de disposer préalablement d'une attestation médicale confirmant que cet usage est d'ordre thérapeutique.

Article 9

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 10

Cet article prévoit que l'ensemble des données à caractère personnel recueillies en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sont

traitées dans le strict respect de la confidentialité et du respect de la vie privée.

Le traitement des données personnelles des sportifs est soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Au vu du caractère parfois très personnel des données recueillies, il est essentiel de se montrer particulièrement respectueux de la vie privée des sportifs.

Ainsi, la nature des données des données à caractère personnel, la finalité de leur traitement et l'identité du responsable du traitement sont clairement définis.

Par ailleurs, si le Gouvernement est chargé de préciser les données personnelles qui seront communiquées par les sportifs et pourront être traitées, le projet lui impose de se limiter aux seules informations pertinentes, non-excessives et strictement nécessaires par rapport à la finalité du traitement.

Il est également précisé que le traitement des données relatives à la santé, considérées comme des données particulièrement sensibles, doit avoir lieu sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.

Article 11

Cet article détermine le champ d'application du présent décret dans le respect de l'article 128 §2 de la Constitution et de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. La Communauté française n'est pas seulement compétente sur le territoire de la région de langue française, mais également sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, où sa réglementation s'applique aux institutions qui présentent, par leur organisation, un lien de rattachement exclusif avec elle.

En vertu des particularités inhérentes au système institutionnel belge, la conclusion d'accords de coopération avec les autres entités compétentes assurera l'application harmonieuse des différents textes en vigueur.

Article 12

Cet article décrit les compétences attribuées au Gouvernement en ce qui concerne les contrôles à mener dans le cadre de la lutte antidopage.

Ces contrôles devront s'effectuer selon un plan de répartition préalablement défini par l'administration, comme le prévoit le Code AMA, et s'exercer de façon coordonnée et cohérente avec les

autres organismes compétents en la matière afin d'éviter qu'un même sportif ne soit contrôlé plusieurs fois lors d'une même manifestation.

Pour réaliser les contrôles, le décret confirme le recours à des médecins contrôleurs et accompagnés le cas échéant d'un officier de police judiciaire. Le paragraphe 1er alinéa 3 décrit les pouvoirs des médecins contrôleurs.

Le paragraphe 2 n'appelle aucun commentaire.

Le paragraphe 3 précise le contenu du procès-verbal qui doit être rédigé à l'issue d'un contrôle antidopage.

L'indication sur le procès-verbal de l'organisation sportive dont le sportif relève a pour objectif de déterminer qui aura la charge de le sanctionner en cas de dopage. Cette organisation sera, selon le cas, la fédération internationale, européenne ou nationale du sportif.

Le paragraphe 4 a spécifiquement trait au sportif mineur d'âge, lequel ne pourra pas être contrôlé sans l'assistance de son représentant légal ou d'une personne habilitée à le représenter. Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 30,3° qui oblige les fédérations sportives à prévoir, lors de l'affiliation d'un sportif mineur d'âge, qu'une habilitation soit conférée à un membre du personnel d'encadrement, afin de pallier l'éventuelle absence de son représentant légal lors d'un contrôle antidopage.

L'insertion du paragraphe 5 a pour objet d'éviter qu'un sportif échappe à la procédure de contrôle antidopage, par la simple déclaration de sa retraite sportive.

Le paragraphe 6 n'appelle aucun commentaire.

Article 13

L'article 13 porte sur l'action des laboratoires dans le cadre de l'analyse des échantillons obtenus à la suite d'un contrôle anti-dopage. Il précise que seul un laboratoire accrédité par l'AMA peut se voir confier la mission d'analyser les échantillons obtenus.

L'analyse des échantillons est réalisée conformément aux règles du Code AMA.

Le paragraphe 2 de cet article précise le cadre dans lequel des analyses d'échantillons anonymes peuvent être réalisées à des fins scientifiques et de recherche.

Le paragraphe 3 n'appelle aucun commentaire.

Article 14

Le paragraphe 1er de l'article 14 confère au Gouvernement le pouvoir d'adopter un modèle d'attestation qui devra être rempli par les laboratoires agréés au terme de leur analyse afin de communiquer à l'Administration les résultats et la manière dont ceux-ci ont été obtenus.

Article 15

Cet article détermine les personnes à qui sont notifiés les résultats et dossier d'analyse, une fois celle-ci effectuée.

La notification du résultat au sportif doit être effective. En effet, les sportifs de niveau international peuvent passer plusieurs semaines loin de leur domicile. Une seule notification par courrier recommandé pourrait éventuellement ne pas s'avérer suffisante pour informer, en temps et heure voulus, le sportif du résultat de son contrôle.

Il y a donc lieu de conférer au Gouvernement la compétence de fixer les modalités précises de cette notification afin de s'assurer de la bonne réception de l'information par le sportif concerné.

Article 16

Cet article détermine le contenu de la notification effectuée aux sportifs en cas de résultat d'analyse anormal. Une contre-expertise est prévue.

Conformément au Code AMA, il y a violation d'une règle antidopage lorsqu'est constatée la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé. Il en est de même lorsque l'échantillon B est analysé et que cette analyse confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs, décelés dans l'échantillon A du sportif.

Les frais de cette contre-expertise sont à charge du sportif si le résultat de l'analyse de l'échantillon A est confirmé

Article 17

L'administration doit pouvoir planifier les contrôles antidopage qu'elle entend mener. Pour ce faire, tout organisateur de manifestation ou de compétition sportive auxquelles participent des sportifs de niveau international ou national, doit communiquer les informations utiles à l'administration afin de lui permettre de réaliser cette planification.

Les sportifs de niveau national sont définis

comme à l'article 8 § 3. Ne sont donc concernés par cette obligation de communication que les organisateurs qui prépare une manifestation accueillant soit des sportifs professionnels, soit des sportifs de haut niveau, soit des sportifs participant aux compétitions nationales dans la catégorie « adulte » de la discipline concernée.

Article 18

Cet article détermine les obligations spécifiques « whereabouts » qui pèsent sur les sportifs d'élite. Il ne concerne pas les sportifs d'élites qui dépendent d'une autre ONAD que la Communauté française, ou de leur fédération internationale.

Afin de respecter les dispositions prévues par le Code mondial antidopage, ces sportifs doivent communiquer certains renseignements relatifs à leur localisation à l'administration, afin que cette dernière puisse réaliser des contrôles inopinés sur leur lieu d'entraînement.

Dans la mesure où il s'agit de publier des données personnelles, le Gouvernement est invité à solliciter l'avis de la Commission de protection de la vie privée afin de déterminer les modalités pratiques de cette communication. Les principes régissant le traitement de ces données sont d'ores et déjà fixés à l'article 10 du projet.

Cet article est à mettre en lien direct avec l'article 6, 4° qui assimile à du dopage la violation, sous certaines conditions, des dispositions relatives à la localisation du sportif.

Le paragraphe 4 précise que les obligations en matière de localisation ne sont obligatoires qu'à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification. Un recours est ouvert auprès de l'administration dans les quinze jours de cette notification si le sportif souhaite contester sa qualité de sportif d'élite.

Article 19

Si la Communauté française pose en principe l'interdiction du dopage, elle s'est toujours abstenue, et ce depuis 2001, de s'immiscer dans la discipline des organisations sportives, en se déclarant incompétente pour poursuivre ou sanctionner les sportifs déviants.

Il ressort, conformément au principe de non-immixtion de l'Etat dans le droit disciplinaire des fédérations sportives et dans le respect du principe constitutionnel de la liberté d'association, de la compétence des organisations sportives elles-mêmes de veiller au respect de ces règles et de poursuivre et sanctionner disciplinairement les

sportifs suspectés de dopage.

Cette compétence des organisations sportives doit toutefois évidemment être exercée dans le respect des droits élémentaires des sportifs, dès lors que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales s'applique également, suivant une jurisprudence constante de la Cour, en matière disciplinaire. Le décret rappelle donc aux organisations sportives l'obligation qui leur est imposée, pour obtenir la reconnaissance et la subvention de la Communauté française, d'établir un règlement disciplinaire garantissant les droits fondamentaux des sportifs et conforme à l'intégralité des dispositions du Code relatives à la procédure disciplinaire. Il convient en outre que le règlement disciplinaire des organisations sportives respecte les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage conclue à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Conformément au système pyramidal sportif, les fédérations sportives nationales ou communautarisées sont tenues de respecter les dispositions (en ce compris les mesures disciplinaires) édictées par leur fédération internationale à laquelle elles sont affiliées.

L'exercice de ces compétences peut se révéler relativement lourde pour certaines organisations sportives qui comptent peu de membres ou qui fonctionnent sur la base du bénévolat. Par conséquent, le présent article prévoit que les organisations qui le souhaitent peuvent déléguer leurs compétences en matière de poursuite et de sanction des sportifs, à un organe commun spécifiquement dédié à cette tâche. Dans ce cadre, un règlement type basé sur celui édicté par l'AMA pourrait être utilisé par cet organe disciplinaire commun.

Vu la nature disciplinaire des sanctions imposées aux sportifs dopés, des poursuites disciplinaires ne pourront être intentées que contre les sportifs affiliés à une ou plusieurs organisation(s) sportive(s). Les éventuels contrôle antidopage positif menés sur des sportifs non affiliés ne pourront donc pas être utilisés pour les suspendre. Il n'en reste pas moins que l'interdiction du dopage consacrée par le décret s'applique à tous les sportifs, en ce compris les non-affiliés. En cas de dopage, ces derniers transgresseraient donc volontairement le droit de la Communauté française. Ces sportifs non-affiliés sont, par ailleurs, susceptibles de poursuites pénales s'ils commentent des faits graves de dopage, visés à l'article 6, 7° à 9° du Décret.

L'alinéa trois de cet article vise à transposer l'article 14.2 du Code AMA qui impose la commu-

nication au grand public des données personnelles de sportifs dopés (en ce compris les sanctions imposées).

A noter que, tant la Cour constitutionnelle (1), que la Commission de protection de la vie privée (2), que le Conseil d'état (3) belges ont estimé, lors de la transposition de l'article 14.2 du Code dans le décret de la Communauté flamande, qu'une telle publication électronique viole le droit au respect de la vie privée, sans que cela ne soit nécessaire pour assurer le respect effectif des sanctions imposées au sportifs.

Par conséquent, afin d'atteindre l'objectif visé par le Code tout en respectant les dispositions relatives au respect de la vie privée, l'alinéa 3 en projet prévoit une communication des décisions adoptées, en ce compris l'identité des sportifs concernés, aux fonctionnaires des autorités publiques en charge de la surveillance du dopage et aux responsables des associations sportives en charge de l'exécution des sanctions, par le biais de canaux de communications sécurisés.

Article 20

Cette disposition 20 prévoit, conformément au Code AMA, que lorsque plus d'un des membres d'une équipe de sportifs a été reconnu coupable de dopage, l'administration réalise des contrôles ciblés sur l'ensemble de l'équipe en cause.

Article 21

Cette disposition instaure la possibilité d'imposer des amendes administratives à des sportifs ou à leur entourage, dans certains cas particuliers. Le Gouvernement fixe le montant de ces amendes, sachant toutefois qu'elles ne peuvent être supérieures à dix mille euros.

Le premier alinéa prévoit qu'une sanction financière peut être imposée à un sportif d'élite qui commet un 2ème manquement à son obligation en matière de localisation, moins de dix-huit mois après le premier manquement. Cette disposition a pour effet d'attirer, dès que faire se peut, l'attention des sportifs d'élite de la Communauté française quant à l'importance du respect de leurs obligations « whereabouts » et de prévenir de nouvelles violations de ces obligations et donc des sanctions disciplinaires.

En effet, le Code de l'AMA impose une sus-

(1) C. Const, 19 janvier 2005, arrêt n°16/2005, <http://www.const-court.be/>

(2) Avis n°21/2003 et 30/2009, <http://www.privacycommission.be/fr/decisions/>

(3) <http://jsp.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2003-2004/g1854-1.pdf>, p.66-67

pension disciplinaire de 1 à 2 ans lorsque surviennent trois manquements aux obligations en matière de localisation en moins de dix-huit mois. La disposition en projet permet de tenir compte des difficultés pratiques rencontrées par les sportifs d'élite dans le cadre du respect de cette obligation, en prévoyant une sanction intermédiaire et proportionnée à l'erreur commise.

La disposition en projet prévoit, par ailleurs, que tout sportif reconnu coupable de dopage par une décision disciplinaire coulée en force de chose jugée, perd les éventuelles aides publiques qui lui sont octroyées.

Le paragraphe 3 vise à sanctionner les organisations sportives et les organisateurs qui ne respecteraient pas le présent décret, via l'imposition d'amendes administratives.

Article 22

Si, conformément à l'accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission Communautaire commune, le présent décret maintient l'absence de toutes poursuites pénales à charge des sportifs pour faits de dopage, les membres de son personnel d'encadrement et, plus généralement, toute autre personne que le sportif suspecté de dopage, qui incitent au dopage, de l'une des manières fixées par l'article 6, littéra 7°, 8° et 9°, sont passibles d'une condamnation pénale.

Article 23

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 24

Les décisions visées par le présent article sont des décisions disciplinaires prononcées à charge de sportifs ou de tiers, pour des faits de dopage, par des organisations nationales antidopage ou par des organisations sportives. Il s'agit, entre autres, des suspensions disciplinaires imposées à des sportifs. La reconnaissance ne vaut toutefois que si les décisions ont été rendues conformément au Code AMA.

La reconnaissance des décisions disciplinaires conformes au Code, par la Communauté française, est systématique et intervient sans formalités. L'absence de contrôle systématique a priori de la conformité d'une décision disciplinaire au Code AMA n'empêche pas que toute décision qui viole le Code sera inapplicable en Communauté fran-

çaise. Par conséquent, tout intéressé peut, à tout moment, remettre en question la reconnaissance automatique d'une décision en démontrant (dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative) que la décision litigieuse n'a pas été prise conformément au Code AMA.

L'alinéa 2 de cet article autorise le Gouvernement à reconnaître les décisions rendues par certaines fédérations internationales ou organisations nationales antidopage qui, bien que non signataire du Code AMA, respectent les principes de ce Code.

Article 25

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 26

L'article 27 modifie le décret relatif au fonds budgétaire afin de préciser que le produit des amendes administratives perçues en vertu du présent décret sera affecté à soutenir les frais de campagne et de prévention en matière de lutte contre le dopage.

Article 27

Cette disposition vise à coordonner les dispositions du décret du 8 décembre 2006 relatif au sport subventionné avec les nouveaux principes fixés par le présent projet.

Article 28

Cet article habilite le Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur du présent décret qui doit s'effectuer au plus tard au 1^{er} janvier 2012.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Vice-Président et Ministre des Sports

ARRÊTE

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I - Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1. Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

2. Convention de l'UNESCO : la Convention internationale contre le dopage dans le sport signée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 19 octobre 2005 rendue applicable en Communauté française par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

3. AMA : l'agence mondiale antidopage, fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999 ;

4. Code : le Code mondial antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO, et ses modifications ultérieures ;

5. Standards internationaux de l'AMA : les documents adoptés par l'AMA visant à harmoniser les différentes parties techniques et opérationnelles des dispositions du Code et leurs modifications ultérieures, dont le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, qui constitue l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, ainsi que le Standard international pour les laboratoires et les Standards internationaux de contrôle, qui constituent les appendices 2 et 3 de la Convention de l'UNESCO et le Standard international relatif à la protection des renseignements personnels ;

6. Liste des interdictions : la liste identifiant les substances et méthodes interdites telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

7. Organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

8. Activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ;

9. Sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel ;

10. Sportif d'élite : tout sportif dont la discipline sportive relève de la responsabilité d'une organisation sportive reconnue par le Comité international olympique, qui est reprise sur la liste en annexe, et répondant au minimum à l'un des critères suivants :

a) il appartient au groupe cible international de sa fédération sportive ;

b) il pratique son sport dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

c) il est sélectionné ou a participé, au cours des douze derniers mois au moins, à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée, à savoir les jeux olympiques, les jeux paralympiques, les championnats du monde ou les championnats d'Europe ;

d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

11. Les sportifs d'élite de la catégorie A : les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie A, ou les sportifs d'élite visés à l'article 1, 10°, a) ;

12. Les sportifs d'élite de la catégorie B : les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie B ;

13. Les sportifs d'élite de la catégorie C : les sportifs d'élite qui pratiquent un sport d'équipe dans une discipline olympique classée suivant l'annexe en catégorie C ;

14. Les sportifs d'élite de la catégorie D : les sportifs d'élite qui n'appartiennent pas aux catégories A, B ou C.

15. Personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution ;

16. TAS : le Tribunal Arbitral du Sport institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport » ;

17. Contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures et actes intermédiaires, notamment la transmission, la validation, l'analyse de laboratoire, la gestion des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences ;

18. Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire ;

19. Contrôle ciblé : contrôle programmé de sportifs ou de groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis ;

20. Contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

21. Compétition : une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier ;

22. Contrôle en compétition : contrôle en compétition, tel que défini par article 2.11 de la Convention de l'UNESCO ;

23. Contrôle hors compétition : tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition ;

24. Manifestation : une série de compétitions se déroulant sous l'égide d'un organisateur ;

25. Échantillon ou Prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

26. Marqueur : le composé, l'ensemble de composés ou de paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

27. Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

28. Organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

29. Résultat d'analyse anormal : présence dans un échantillon d'une substance interdite, d'un de ses métabolites ou marqueurs en ce compris la présence de quantités élevées de substances endogènes soit d'éléments témoignant de l'usage d'une méthode interdite et actée dans le rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou de toute autre entité reconnue en conformité avec le Standard international pour les laboratoires ;

30. Trafic : les ventes, dons, transports, envois, livraisons ou distributions à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, par quelque moyen que ce soit, notamment électronique, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Ne sont toutefois pas visées les actions de membres du personnel médical et paramédical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à des fins justifiables. Ne sont pas visées non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales ;

31. Usage : l'utilisation, application, ingestion, injection ou consommation, par tout autre moyen, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

32. ADAMS : Système d'administration et de gestion antidopage, conçu par l'AMA sous forme de banque de données sur internet, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données des sportifs.

33. AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par la Commission instituée à l'article 8 permettant, après examen du dossier médical du sportif, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions dans le respect des critères suivants :

a) le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode ne lui est pas administrée ;

b) l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produit aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré ;

c) il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;

d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas la conséquence de l'utilisation antérieure d'une substance ou méthode interdite, sans AUT.

34. Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

35. Groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'affiliation une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du programme de contrôle de la Communauté française.

Chapitre II - Information et prévention en matière de lutte contre le dopage

Article 2

Le Gouvernement organise des campagnes d'éducation, d'information et de prévention relatives à la lutte contre le dopage en veillant, notamment, à sensibiliser la population et, plus particulièrement, les sportifs, aux effets néfastes du dopage sur la santé.

Le Gouvernement élabore, dans ce cadre, une brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention à destination des sportifs tant professionnels qu'amateurs.

Article 3

Chaque organisation sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés les obligations résultant du présent décret, de ses arrêtés d'application et du Code afin d'en encourager le respect.

Le Gouvernement peut confier des missions de prévention aux organisations sportives dans le

cadre de la lutte contre le dopage.

Article 4

Le Gouvernement organise des sessions d'information et établit un support logistique au sein de l'administration afin d'aider les sportifs d'élite à respecter les obligations visées dans le Titre IV du présent décret.

Chapitre III - Mesures de lutte contre le dopage

Section I - Principes généraux

Article 5

La pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 6

Sans préjudice de l'article 8, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif quelle qu'en soit la quantité, à l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions ;

2° Le simple usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;

3° Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen ;

4° Le fait, pour un sportif d'élite de catégorie A, de violer, par trois fois dans une période de 18 mois à dater du jour de la première violation, les règles relatives aux exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, telles que déterminées au Titre IV du présent décret ;

5° La falsification ou la tentative de falsification de tout élément lié au dopage ;

6° La possession, par le sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, hors compétition, de substances ou méthodes interdites hors compétition ;

7° La possession, par le personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, hors compétition, de sub-

stances ou méthodes interdites hors compétition ;

8° Le trafic de toute substance ou méthode interdite ;

9° L'administration ou la tentative d'administration à un sportif, en compétition ou hors compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite respectivement en compétition ou hors compétition ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir les faits de dopage visés à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 6° et 7°.

Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un fait de dopage a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce fait, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Article 7

Le Gouvernement arrête, dans les trois mois de leur adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour.

L'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ainsi que celui du Conseil supérieur de l'éducation physique, des Sports et de la vie en plein air n'est pas requis dans le cadre de ce processus d'adoption.

Article 8

§1er. Les faits visés à l'article 6, alinéa 1er ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé

à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO.

§2 Il est institué une Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, en abrégé la CAUT.

La CAUT est composée de médecins indépendants, dont au moins trois membres effectifs et deux membres suppléants, nommés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de nomination des membres de la CAUT ainsi que leur rémunération.

§3 Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la

CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

a) aux sportifs visés à l'article 1, 9°, b, c et d, quelle que soit leur catégorie ;

b) aux sportifs de haut niveau visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Les décisions de la CAUT sont motivées et notifiées, dans les 15 jours ouvrables de la réception de la demande d'autorisation.

Le Gouvernement fixe, conformément à l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, les règles de fonctionnement de la CAUT et la procédure de traitement des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

§4. La CAUT garantit, conformément à l'article 10, le strict respect de la vie privée des sportifs, lors du traitement des données personnelles de santé qui lui sont confiées.

La CAUT peut solliciter l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'elle juge appropriés, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement. Toutes les informations transmises à ces experts sont rendues anonymes et leur traitement est réalisé dans la plus stricte confidentialité, sous la responsabilité des membres de la CAUT.

§5. Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques rendues par une autorité publique ou une organisation sportive conformément à l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO sont reconnues sur le territoire de la Communauté française.

§6. L'attestation médicale du médecin d'un sportif qui n'est pas un sportif d'élite vaut autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Article 9

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, le Gouvernement est chargé de :

- 1° coopérer avec d'autres organisations antidopage ;
- 2° encourager les contrôles réciproques entre organisations antidopage ;
- 3° promouvoir la recherche antidopage ;
- 4° planifier, mettre en place et surveiller les programmes d'information et d'éducation antidopage après avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport telle que qu'instituée par l'article 16 §1er du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;
- 5° informer l'AMA des contrôles effectués ;
- 6° publier le rapport annuel de ses activités de contrôle du dopage, dont un exemplaire est transmis à l'AMA.

Article 10

Toutes les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ci-après les informations, sont confidentielles.

Le traitement des informations a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif. En ce qui concerne les informations relatives à la localisation des sportifs d'élite, le traitement de celles-ci a plus précisément pour finalité la planification des contrôles antidopage hors compétition.

La Communauté française est le responsable du traitement des informations.

Le Gouvernement définit précisément la nature des informations pertinentes, non-excessives et strictement nécessaires au regard de la finalité fixée à l'alinéa 2, qui peuvent faire l'objet d'un traitement en exécution du décret. Il fixe également les conditions selon lesquelles les informations sont traitées, le délai durant lequel elles sont conservées et les destinataires de ces informations.

Les destinataires de ces informations ne peuvent traiter les informations et les communiquer à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de la finalité fixée à l'alinéa 2 et conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard

des traitements de données à caractère personnel.

Le traitement des données personnelles relatives à la santé des sportifs a lieu sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.

Le Gouvernement peut collecter et traiter ces informations, une fois rendues anonymes, à des fins statistiques ou d'amélioration de la politique de lutte contre le dopage.

Section II - Champ d'application

Article 11

Le décret s'applique :

- 1° sur le territoire de la région de langue française ;
- 2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui organisent une compétition sportive, une manifestation sportive ou un entraînement sportif et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

Section III - Surveillance et contrôle du dopage

Article 12

§ 1er. Le Gouvernement établit un plan de répartition, mis à jour périodiquement, des contrôles antidopage à réaliser en compétition et hors compétition et de réaliser ou faire réaliser les procédures de contrôle antidopage.

Le Gouvernement désigne des docteurs en médecine ou titulaires de master en médecine chargés de réaliser les contrôles antidopage planifiés, le cas échéant en présence d'un ou plusieurs officiers de police judiciaire.

Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les médecins contrôleurs peuvent :

- 1° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif et de son personnel d'encadrement ;
- 2° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons corporels du sportif tels que, par exemple, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive ;
- 3° contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et de son personnel d'encadrement ;
- 4° recueillir toutes les informations qu'elles estiment liées à une violation des articles 5 et 6 du

présent décret.

Pour chaque type de prélèvement effectué, deux échantillons sont prélevés, définis comme échantillons A et B.

Les officiers de police judiciaire et les médecins contrôleurs ont accès, dans le cadre de la réalisation des contrôles antidopage, aux vestiaires, salles d'entraînement, locaux sportifs et terrains de sport ou lieux où sont organisées des entraînements, des compétitions ou des manifestations.

§ 2. Le Gouvernement fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions de désignation et de rétribution des médecins contrôleurs et de toute autre personne qui peut assister les médecins contrôleurs. .

§ 3. Les médecins contrôleurs dressent procès-verbal du contrôle antidopage qu'ils transmettent à l'administration dans les trois jours du contrôle.

Le procès-verbal comprend notamment :

1° le nom du sportif ou du membre du personnel d'encadrement du sportif concerné ;

2° si le sportif est mineur, le nom du représentant légal qui l'accompagne ou celui de la personne sous l'autorité duquel il est placé ;

2° sa nationalité ;

3° son sport et, s'il y a lieu, sa discipline ;

4° le niveau de compétition du sportif ;

5° l'organisation sportive dont le sportif relève ;

6° le fait que le contrôle a été réalisé en compétition ou hors compétition ;

7° la date à laquelle a été réalisé le contrôle et, s'il y a lieu, le prélèvement ;

8° le lieu où a été réalisé le contrôle et, s'il y a lieu, le prélèvement ;

9° la description des objets éventuellement saisis ;

10° une description de la procédure à suivre.

Le procès-verbal est pourvu d'une traduction néerlandaise et anglaise. En cas de contestation, le procès verbal rédigé en langue française fait foi.

Une copie en est transmise au sportif concerné, dans les dix jours du contrôle. Une copie en est également transmise dans le même délai à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié .

§ 4. Si le sportif qui fait l'objet d'un contrôle est mineur, celui-ci est accompagné par un de ses représentants légaux ou par toute autre personne habilitée pour ce faire par un de ses représentants légaux .

§ 5. La retraite sportive du sportif ou du membre du personnel d'encadrement du sportif est sans incidence sur la poursuite de la procédure de contrôle du dopage.

§ 6. Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents et aux membres du personnel des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées par le présent décret.

Article 13

§ 1er. Sans préjudice du § 2, les échantillons obtenus conformément à l'article 12 du présent décret sont analysés par un laboratoire agréé avec pour finalité exclusive de rechercher la présence de substance ou d'éléments témoignant de l'usage de méthodes interdites visées à l'article 7 du présent décret.

A cet effet, le laboratoire agréé examine l'échantillon, conformément aux critères déterminés par le standard international des laboratoires adopté par l'AMA.

§ 2. A la demande expresse du Gouvernement ou de l'AMA, le laboratoire agréé peut également rechercher dans les échantillons corporels rendus totalement anonymes, la présence de substances ou d'éléments témoignant de l'usage de méthodes, autres que ceux repris dans la liste des interdictions visée à l'article 7, du présent décret dans le but :

1° de collaborer au programme de surveillance mis en place par l'AMA ;

2° de participer à un programme de lutte contre le dopage mis en place par l'administration ;

3° d'assister une organisation antidopage reconnue dans l'établissement du profil des paramètres biologiques pertinents de sportifs, à des fins de lutte contre le dopage.

§ 3. Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités selon lesquelles un laboratoire peut être agréé ou se voir retirer son agrément. Pour être agréé, le laboratoire doit, notamment, être accrédité par l'AMA.

Article 14

Une fois l'échantillon analysé, le résultat est transmis au Gouvernement, accompagné d'un rapport d'analyse complété par le laboratoire, lequel décrit, notamment, le processus mis en place pour l'analyse.

Le Gouvernement fixe le modèle du rapport d'analyse des échantillons établis par le laboratoire et précise la procédure de transmission des résultats.

Article 15

Le Gouvernement notifie le résultat et le dossier de l'analyse au sportif et à l'organisation sportive dont il dépend aux fins de l'application de l'article 20.

Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cette notification.

Article 16

En cas de résultat d'analyse anormal, la notification visée à l'article 15 précise également le droit du sportif de demander une analyse de l'échantillon B par un laboratoire agréé, à laquelle le sportif ou son représentant peuvent assister, le cas échéant avec un expert.

Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions selon lesquelles se déroule cette contre-expertise. Les frais de cette contre-expertise sont à charge du sportif si le résultat de l'analyse de l'échantillon A est confirmé.

Chapitre IV - Localisation des sportifs

Chapitre 1er – Renseignements à fournir par les organisateurs

Article 17

Chaque organisateur communique au Gouvernement, au moins quinze jours à l'avance et selon les modalités fixées par le Gouvernement, les manifestations ou compétitions sportives qu'il a programmées et auxquelles participent des sportifs d'élite aux fins de permettre la planification des contrôles antidopage.

Chapitre 2 – Données de localisation à fournir par les sportifs d'élite

Article 18

§ 1er. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent,

par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§ 2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§ 3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs de la catégorie C peuvent mandater un responsable de leur équipe pour fournir ces données en leur nom.

§ 4. Les sportifs d'élite de catégorie B qui ne respectent pas leurs obligations de localisation ou manquent un contrôle peuvent, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A

pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, il est prolongé de 18 mois.

Les sportifs d'élite de catégorie C qui ne respectent pas leurs obligations de localisation ou manquent un contrôle peuvent, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A ou B pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, il est prolongé de 18 mois.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage, ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Si le sportif d'élite conteste sa soumission aux obligations prévues au présent article, il peut former un recours suspensif auprès de Gouvernement dans les quinze jours qui suivent la notification visée à l'alinéa précédent. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de recours.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§ 9. Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire

commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Chapitre V - Poursuites et sanctions

Article 19

Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives à la procédure disciplinaire ainsi qu'aux règlements antidopage des fédérations sportives internationales correspondantes.

Le règlement de procédure disciplinaire, établi conformément à l'article 15, 20°, b) du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, garantit le respect des droits de la défense et les principes d'impartialité et d'indépendance des juges disciplinaires. Ce règlement prévoit que toute sentence disciplinaire est au moins susceptible d'appel et que tous les recours sont suspensifs. Il respecte les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage conclue à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Dans le respect des dispositions arrêtées par le Gouvernement, les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux fonctionnaires des autorités publiques en charge de la surveillance du dopage et aux responsables des autres organisations sportives, en charge de l'exécution des sanctions.

Les organisations sportives peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées aux alinéas précédents.

Article 20

Le Gouvernement réalise des contrôles ciblés sur l'ensemble des membres de l'équipe en cause lorsque plus d'un de ses membres a été reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.

Article 21

§ 1er. Le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 250EUR, le sportif d'élite de catégorie A qui se rend coupable d'une seconde violation des règles relatives aux exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, moins de 18 mois à dater du jour de la première violation.

Par ailleurs, lorsqu'un sportif est convaincu de dopage suite à une décision disciplinaire passée en force de chose jugée, le Gouvernement retient l'aide publique financière ou matérielle qui lui est accordée à dater de la notification de cette décision.

§ 2. Le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées d'une part aux organisations sportives, d'autre part aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Ces amendes administratives ne peuvent être supérieure à dix mille euros.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première condamnation.

§ 3. Le Gouvernement fixe également les amendes administratives que tout organisateur encourt s'il accepte en connaissance de cause l'inscription d'un sportif suspendu pour dopage à la manifestation ou compétition qu'il organise.

§ 4. Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux paragraphes 1 à 3. Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.

Article 22

Sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prononcées par les organisations sportives et d'autres peines comminées par le Code pénal ou les législations particulières, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq à cinquante euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole les dispositions de l'article 6, 7° à 9°.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulée en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées.

Article 23

Les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites sont, lorsqu'une infraction pénale est commise, saisis, confisqués et mis hors d'usage.

Article 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

Chapitre VI - Dispositions diverses, modifications, abrogatoires et finales

Article 25

§ 1er. L'intitulé du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, tel que modifié par le décret du 25 mai 2007, est remplacé comme suit : « Décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française ».

Dans le même décret, le chapitre III et le chapitre IV, à l'exception des articles 11 bis, 13bis et 15, sont abrogés.

§ 2. Sont abrogés les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du :

1° 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;

2° du 18 octobre 2002 fixant les modèles de formulaires visés aux articles 6, § 2 et 7 §§ 3 et 4 et décrivant le matériel de prélèvement visé à l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Article 26

Le fonds budgétaire n° 27, intitulé « fonds des sports-Activités » de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2008,

est modifié comme suit :

- à la colonne « Nature des recettes affectées », est ajouté le tiret suivant :

« - Le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du ... relatif à la lutte contre le dopage » ;

- à la colonne « Objet des dépenses autorisées », est ajouté le tiret suivant :

« - Les frais de campagnes de prévention et d'information en matière de lutte contre le dopage ».

Article 27

Le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est complété

comme suit :

1° A l'article 3, un dernier alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« Les cercles distribuent à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention visée à l'article 2 du décret du ... relatif à la lutte contre le dopage ».

2° L'article 13 §3 est complété comme suit :

« Les données de localisation recueillies en exécution de l'article 18 du Décret du ... relatif à la lutte contre le dopage peuvent être traitées en vue de la planification des entraînements et compétitions des sportifs de haut niveau et du contrôle lié à la reconnaissance de leur qualité de sportifs de haut niveau ».

3° L'article 15, 19° est complété par un g) rédigé comme suit :

« L'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. »

4° A l'article 30, § 6, est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa précédent, sont seules admissibles à l'octroi de subventions les organisations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives qui souscrivent aux objectifs et principes consacrés par le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague tel que figurant en appendice 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 et ses mises à jour. ».

5° A l'article 40, § 1er, alinéa 2, est ajouté un point 5° rédigé comme suit :

« 5° la réglementation en vigueur concernant la lutte contre le dopage ».

Article 28

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1er janvier 2012.

Bruxelles le 9 août 2011

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Titre Ier - Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1. Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

2. L'administration : le service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, en qualité d'organisation antidopage de la Communauté française ;

3. Convention de l'UNESCO : la Convention internationale contre le dopage dans le sport signée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 19 octobre 2005 rendue applicable en Communauté française par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

4. AMA : l'agence mondiale antidopage, fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999 ;

5. Code : le Code mondial antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO, et ses modifications ultérieures ;

6. Standards internationaux de l'AMA : les documents adoptés par l'AMA visant à harmoniser les différentes parties techniques et opérationnelles des dispositions du Code et leurs modifications ultérieures, dont le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, qui constitue l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, ainsi que le Standard international pour les laboratoires et les Standards internationaux de contrôle, qui constituent les appendices 2 et 3 de la Convention de l'UNESCO et le Standard international relatif à la protection des renseignements personnels ;

7. Liste des interdictions : la liste identifiant les substances et méthodes interdites telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

8. Organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

9. Sportif : toute personne qui se prépare ou parti-

cipe à une activité sportive, à quelque niveau de pratique que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel ;

10. Sportif d'élite : tout sportif dont la discipline sportive relève de la responsabilité d'une organisation sportive reconnue par le Comité international olympique, qui est reprise sur la liste en annexe, et répondant au minimum à l'un des critères suivants :

a) il appartient au groupe cible international de sa fédération sportive ;

b) il pratique son sport dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

c) il est sélectionné ou a participé, au cours des douze derniers mois au moins, à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée, à savoir les jeux olympiques, les jeux paralympiques, les championnats du monde ou les championnats d'Europe ;

d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

11. Les sportifs d'élite de la catégorie A : les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie A, ou les sportifs d'élite visés à l'article 1, 10°, a) ;

12. Les sportifs d'élite de la catégorie B : les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie B ;

13. Les sportifs d'élite de la catégorie C : les sportifs d'élite qui pratiquent un sport d'équipe dans une discipline olympique classée suivant l'annexe en catégorie C ;

14. Les sportifs d'élite de la catégorie D : les sportifs d'élite qui n'appartiennent pas aux catégories A, B ou C.

15. Personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution ;

16. TAS : le Tribunal Arbitral du Sport institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport » ;

17. Contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jus-

qu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures et actes intermédiaires, notamment la transmission, la validation, l'analyse de laboratoire, la gestion des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences ;

18. Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire ;

19. Contrôle ciblé : contrôle programmé de sportifs ou de groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis ;

20. Contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

21. Compétition : une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier ;

22. Contrôle en compétition : contrôle en compétition, tel que défini par article 2.11 de la Convention de l'UNESCO ;

23. Contrôle hors compétition : tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition ;

24. Manifestation : une série de compétitions se déroulant sous l'égide d'un organisateur ;

25. Échantillon ou Prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

26. Marqueur : le composé, l'ensemble de composés ou de paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

27. Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

28. Organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

29. Résultat d'analyse anormal : présence dans un échantillon d'une substance interdite, d'un de ses métabolites ou marqueurs en ce compris la présence de quantités élevées de substances endogènes soit d'éléments témoignant de l'usage d'une méthode interdite et actée dans le rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou de toute autre entité reconnue en conformité avec le Standard international pour les laboratoires ;

30. Trafic : les ventes, dons, transports, envois, livraisons ou distributions à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, par quelque moyen que ce soit, notamment électronique, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre per-

sonne relevant d'une organisation antidopage. Ne sont toutefois pas visées les actions de membres du personnel médical et paramédical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à des fins justifiables. Ne sont pas visées non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véridiques et légales ;

31. Usage : l'utilisation, application, ingestion, injection ou consommation, par tout autre moyen, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

32. ADAMS : Système d'administration et de gestion antidopage, conçu par l'AMA sous forme de banque de données sur internet, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données des sportifs.

33. AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par la Commission instituée à l'article 8 permettant, après examen du dossier médical du sportif, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions dans le respect des critères suivants :

a) le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode ne lui est pas administrée ;

b) l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produit aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré ;

c) il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;

d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas la conséquence de l'utilisation antérieure d'une substance ou méthode interdite, sans AUT.

34. Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

35. Groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la Communauté française dans le cas d'affiliation une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du programme de contrôle de la Communauté française.

Titre II- Information et prévention en matière de

lutte contre le dopage

Article 2

Le Gouvernement organise des campagnes d'éducation, d'information et de prévention relatives à la lutte contre le dopage en veillant, notamment, à sensibiliser la population et, plus particulièrement, les sportifs, aux effets néfastes du dopage sur la santé.

Le Gouvernement élabore, dans ce cadre, une brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention à destination des sportifs tant professionnels qu'amateurs.

Article 3

Chaque organisation sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés les obligations résultant du présent décret, de ses arrêtés d'application et du Code afin d'en encourager le respect.

Le Gouvernement peut confier des missions de prévention aux organisations sportives dans le cadre de la lutte contre le dopage.

Article 4

Le Gouvernement organise des sessions d'information et établit un support logistique au sein de l'administration afin d'aider les sportifs d'élite à respecter les obligations visées dans le Titre IV du présent décret.

Titre III – Mesures de lutte contre le dopage

Chapitre 1er – Principes généraux

Article 5

La pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 6

Sans préjudice de l'article 8, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif quelle qu'en soit la quantité, à l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation de la présente interdiction.

2° Le simple usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;

3° Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen ;

4° Le fait, pour un sportif d'élite de catégorie A, de violer, par trois fois dans une période de 18 mois à dater du jour de la première violation, les règles relatives aux exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, telles que déterminées au Titre IV du présent décret ;

5° La falsification ou la tentative de falsification de tout élément lié au dopage ;

6° La possession, par le sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, hors compétition, de substances ou méthodes interdites hors compétition ;

7° La possession, par le personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, hors compétition, de substances ou méthodes interdites hors compétition ;

8° Le trafic de toute substance ou méthode interdite ;

9° L'administration ou la tentative d'administration à un sportif, en compétition ou hors compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite respectivement en compétition ou hors compétition ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un fait de dopage a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce fait, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Article 7

Le Gouvernement publie, dans les trois mois de leur adoption

par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour. L'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ainsi que celui du Conseil supérieur de l'éducation physique, des Sports et de la vie en plein air n'est pas requis dans le cadre de ce processus d'adoption.

Article 8

§ 1er. Les faits visés à l'article 6, alinéa 1er ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO.

§2 Il est institué une Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, en abrégé la CAUT.

La CAUT est composée de médecins indépendants, dont au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants, nommés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de nomination des membres de la CAUT ainsi que leur rémunération.

§3 Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

a) aux sportifs visés à l'article 1, 10°, b, c et d, quelle que soit leur catégorie ;

b) aux sportifs de haut niveau visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Les décisions de la CAUT sont motivées et notifiées, dans les 15 jours ouvrables de la réception de la demande d'autorisation.

Le Gouvernement fixe, conformément à l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, les règles de fonctionnement de la CAUT et la procédure de traitement des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

§4

La CAUT garantit, conformément à l'article 10, le strict respect de la vie privée des sportifs, lors du traitement des données personnelles de santé qui lui sont confiées.

La CAUT peut solliciter l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'elle juge appropriés, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement. Toutes les informations transmises à ces experts sont rendues anonymes et leur traitement est réalisé dans la plus stricte confidentialité, sous la responsabilité des membres de la CAUT.

§5

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques rendues par une autorité publique ou une organisation sportive conformément à l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO sont reconnues sur le territoire de la Communauté française.

§6

L'attestation médicale du médecin d'un sportif qui n'est pas un sportif d'élite vaut autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Article 9

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, le Gouvernement est chargé de :

1° coopérer avec d'autres organisations antidopage ;

2° encourager les contrôles réciproques entre organisations antidopage ;

3° promouvoir la recherche antidopage ;

4° planifier, mettre en place et surveiller les programmes d'information et d'éducation antidopage après avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport telle que qu'instituée par l'article 16 §1er du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;

5° informer l'AMA des contrôles effectués ;

6° publier le rapport annuel de ses activités de contrôle du dopage, dont un exemplaire est transmis à l'AMA.

Article 10

Toutes les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ci-après les informations, sont confidentielles et traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le traitement des informations a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif. En ce qui concerne les informations relatives à la localisation des sportifs d'élite, le traitement de celles-ci a plus précisément pour finalité la planification des contrôles antidopage hors compétition.

La Communauté française est le responsable du traitement des informations.

Le Gouvernement définit précisément la nature des informations pertinentes, non-excessives et strictement nécessaires au regard de la finalité fixée à l'alinéa 2, qui peuvent faire l'objet d'un traitement en exécution du dé-

cret. Il fixe également les conditions selon lesquelles les informations sont traitées, le délai durant lequel elles sont conservées et les destinataires de ces informations.

Les destinataires de ces informations ne peuvent traiter les informations et les communiquer à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de la finalité fixée à l'alinéa 2 et conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le traitement des données personnelles relatives à la santé des sportifs a lieu sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.

Le Gouvernement peut collecter et traiter ces informations, une fois rendues anonymes, à des fins statistiques ou d'amélioration de la politique de lutte contre le dopage.

Chapitre 2 – Champ d'application

Article 11

Le décret s'applique :

- 1° sur le territoire de la région de langue française ;
- 2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui organisent une compétition sportive, une manifestation sportive ou un entraînement sportif et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

Chapitre 3 – Surveillance et contrôle du dopage

Article 12

§ 1er. Le Gouvernement veille à l'application des dispositions du présent décret et charge l'administration d'établir un plan de répartition, mis à jour périodiquement, des contrôles antidopage à réaliser en compétition et hors compétition et de réaliser ou faire réaliser les procédures de contrôle antidopage.

Le Gouvernement agréée des professionnels de la santé chargés de réaliser les contrôles antidopage planifiés, le cas échéant en présence d'un ou plusieurs officiers de police judiciaire.

Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les contrôleurs agréés peuvent :

- 1° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif et de son personnel d'encadrement ;
- 2° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons corporels du sportif tels que, par exemple, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive ;

3° contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et de son personnel d'encadrement ;

4° recueillir toutes les informations qu'elles estiment liées à une violation des articles 5 et 6 du présent décret.

Pour chaque type de prélèvement effectué, deux échantillons sont prélevés, définis comme échantillons A et B.

Les officiers de police judiciaire et les contrôleurs agréés ont accès, dans le cadre de la réalisation des contrôles antidopage, aux vestiaires, salles d'entraînement, locaux sportifs et terrains de sport ou lieux où sont organisées des entraînements, des compétitions ou des manifestations.

§ 2. Le Gouvernement fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des contrôleurs agréés et de toute autre personne qui peut assister les contrôleurs agréés.

§ 3. Les contrôleurs agréés dressent procès-verbal du contrôle antidopage qu'ils transmettent à l'administration dans les trois jours du contrôle.

Le procès-verbal comprend notamment :

- 1° le nom du sportif ou du membre du personnel d'encadrement du sportif concerné ;
- 2° si le sportif est mineur, le nom du représentant légal qui l'accompagne ou celui de la personne sous l'autorité duquel il est placé ;
- 2° sa nationalité ;
- 3° son sport et, s'il y a lieu, sa discipline ;
- 4° le niveau de compétition du sportif ;
- 5° l'organisation sportive dont le sportif relève ;
- 6° le fait que le contrôle a été réalisé en compétition ou hors compétition ;
- 7° la date à laquelle a été réalisé le contrôle et, s'il y a lieu, le prélèvement ;
- 8° le lieu où a été réalisé le contrôle et, s'il y a lieu, le prélèvement ;
- 9° la description des objets éventuellement saisis ;
- 10° une description de la procédure à suivre.

Le procès-verbal est pourvu d'une traduction néerlandaise et anglaise. En cas de contestation, le procès-verbal rédigé en langue française fait foi.

Une copie en est transmise au sportif concerné, dans les dix jours du contrôle. Une copie en est éga-

lement transmise dans le même délai à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié .

§ 4. Si le sportif qui fait l'objet d'un contrôle est mineur, celui-ci est accompagné par un de ses représentants légaux ou par toute autre personne habilitée pour ce faire par un de ses représentants légaux .

§ 5. La retraite sportive du sportif ou du membre du personnel d'encadrement du sportif est sans incidence sur la poursuite de la procédure de contrôle du dopage.

§ 6. Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents et aux membres du personnel des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées par le présent décret.

Article 13

§ 1er. Sans préjudice du § 2, les échantillons obtenus conformément à l'article 12 du présent décret sont analysés par un laboratoire agréé avec pour finalité exclusive de rechercher la présence de substance ou d'éléments témoignant de l'usage de méthodes interdites visées à l'article 7 du présent décret.

A cet effet, le laboratoire agréé examine l'échantillon, conformément aux critères déterminés par le standard international des laboratoires adopté par l'AMA.

§ 2. A la demande expresse de l'administration ou de l'AMA, le laboratoire agréé peut également rechercher dans les échantillons corporels rendus totalement anonymes, la présence d'autres substances ou éléments témoignant de l'usage de méthodes interdites que ceux repris dans la liste des interdictions visée à l'article 7, du présent décret dans le but :

1° de collaborer au programme de surveillance mis en place par l'AMA ;

2° de participer à un programme de lutte contre le dopage mis en place par l'administration ;

3° d'assister une organisation antidopage reconnue dans l'établissement du profil des paramètres biologiques pertinents de sportifs, à des fins de lutte contre le dopage.

§ 3. Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités selon lesquelles un laboratoire peut être agréé ou se voir retirer son agrément. Pour être agréé, le laboratoire doit, notamment, être accrédité par l'AMA.

Article 14

§ 1er. Une fois l'échantillon analysé, le résultat est transmis à l'administration, accompagné d'un rapport d'analyse complété par le laboratoire, lequel décrit, notamment, le processus mis en place pour l'analyse.

Le Gouvernement fixe le modèle du rapport d'analyse des échantillons établis par le laboratoire et précise la procédure de transmission des résultats.

Article 15

L'administration notifie le résultat et le dossier de l'analyse au sportif et à l'organisation sportive dont il dépend aux fins de l'application de l'article 20.

Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cette notification.

Article 16

En cas de résultat d'analyse anormal, la notification visée à l'article 15 précise également le droit du sportif de demander une analyse de l'échantillon B par un laboratoire agréé, à laquelle le sportif ou son représentant peuvent assister, le cas échéant avec un expert.

Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions selon lesquelles se déroule cette contre-expertise.

Titre IV – Localisation des sportifs

Chapitre 1er – Renseignements à fournir par les organisateurs

Article 17

Chaque organisateur communique à l'administration, au moins quinze jours à l'avance et selon les modalités fixées par le Gouvernement, les manifestations ou compétitions sportives qu'il a programmées et auxquelles participent des sportifs d'élite aux fins de permettre la planification des contrôles antidopage.

Chapitre 2 – Données de localisation à fournir par les sportifs d'élite

Article 18

§ 1er. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible national de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§ 2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;

- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs de la catégorie C peuvent mandater un responsable de leur équipe pour fournir ces données en leur nom.

§4

Les sportifs d'élite de catégorie B qui ne respectent pas leurs obligations de localisation ou manquent un contrôle peuvent, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, il est prolongé de 18 mois.

Les sportifs d'élite de catégorie C qui ne respectent pas leurs obligations de localisation ou manquent un contrôle peuvent, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A ou B pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, il est prolongé de 18 mois.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage, ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, suivant les modalités fixées

par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite et les formes de la notification des données de localisation.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Si le sportif d'élite conteste sa soumission aux obligations prévues au présent article, il peut former un recours suspensif auprès de Gouvernement dans les quinze jours qui suivent la notification visée à l'alinéa précédent. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de recours.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§9. Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

1. toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;

2. tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre V –Poursuites et sanctions

Article 19

Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives à la procédure disciplinaire ainsi qu'aux règlements antidopage des fédérations sportives internationales correspondantes.

Le règlement de procédure disciplinaire, établi

conformément à l'article 15, 20°, b) du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, garantit le respect des droits de la défense et les principes d'impartialité et d'indépendance des juges disciplinaires. Ce règlement prévoit que toute sentence disciplinaire est au moins susceptible d'appel et que tous les recours sont suspensifs.

Dans le respect des dispositions arrêtées par le Gouvernement, les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux fonctionnaires des autorités publiques en charge de la surveillance du dopage et aux responsables des autres organisations sportives, en charge de l'exécution des sanctions.

Les organisations sportives peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées aux alinéas précédents.

Article 20

L'administration réalise des contrôles ciblés sur l'ensemble des membres de l'équipe en cause lorsque plus d'un de ses membres a été reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.

Article 21

§ 1er. Le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 1.000 EUR, le sportif d'élite de catégorie A qui se rend coupable d'une seconde violation des règles relatives aux exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, moins de 18 mois à dater du jour de la première violation.

Par ailleurs, lorsqu'un sportif est convaincu de dopage suite à une décision disciplinaire passée en force de chose jugée, le Gouvernement retient l'aide publique financière ou matérielle qui lui est accordée à dater de la notification de cette décision.

§ 2. Le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées d'une part aux organisations sportives, d'autre part aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première condamnation.

Le cas échéant, le Gouvernement peut également assortir ces amendes administratives de la suppression des subsides octroyés par la Communauté française conformément à l'article 22, § 2 du décret du 8 décembre 2006.

§ 3. Le Gouvernement fixe également les amendes

administratives que tout organisateur encourt s'il accepte en connaissance de cause l'inscription d'un sportif suspendu pour dopage à la manifestation ou compétition qu'il organise.

§ 4. Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux paragraphes 1 à 3. Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.

Article 22

Sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prononcées par les organisations sportives et d'autres peines comminées par le Code pénal ou les législations particulières, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq à cinquante euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole les dispositions de l'article 6, 7° à 9°.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulée en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées.

Article 23

Les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites sont, lorsqu'une infraction pénale est commise, saisis, confisqués et mis hors d'usage.

Article 24

Les dispositions du livre Ier du Code pénal, sont applicables aux infractions visées l'article 6, 7° à 9°.

Article 25

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code rendue par un de ses signataires, est reconnue par l'administration et les organisations sportives.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

TITRE VI – Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et finales

Article 26

§ 1er. L'intitulé du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, tel que modifié par le décret du 25 mai 2007,

est remplacé comme suit : « Décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française ».

Dans le même décret, le chapitre III et le chapitre IV, à l'exception des articles 11 bis, 13bis et 15, sont abrogés.

§ 2. Sont abrogés les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du :

1° 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;

2° du 18 octobre 2002 fixant les modèles de formulaires visés aux articles 6, § 2 et 7 §§ 3 et 4 et décrivant le matériel de prélèvement visé à l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Article 27

Le fonds budgétaire n° 27, intitulé « fonds des sports-Activités » de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2008,

est modifié comme suit :

- à la colonne « Nature des recettes affectées », est ajouté le tiret suivant :

« - Le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du ... relatif à la lutte contre le dopage » ;

- à la colonne « Objet des dépenses autorisées », est ajouté le tiret suivant :

« - Les frais de campagnes de prévention et d'information en matière de lutte contre le dopage ».

Article 28

Le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est complété

comme suit :

1° A l'article 3, un dernier alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« Les cercles distribuent à cet effet à chacun de leurs

affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention visée à l'article 2 du décret du ... relatif à la lutte contre le dopage ».

2° L'article 13 §3 est complété comme suit :

« Les données de localisation recueillies en exécution de l'article 18 du Décret du ... relatif à la lutte contre le dopage peuvent être traitées en vue de la planification des entraînements et compétitions des sportifs de haut niveau et du contrôle lié à la reconnaissance de leur qualité de sportifs de haut niveau ».

3° L'article 15, 19° est complété par un g) rédigé comme suit :

« L'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. »

4° A l'article 30, § 6, est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa précédent, sont seules admissibles à l'octroi de subventions les organisations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives qui souscrivent aux objectifs et principes consacrés par le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague tel que figurant en appendice 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 et ses mises à jour. ».

5° A l'article 40, § 1er, alinéa 2, est ajouté un point 5° rédigé comme suit :

« 5° la réglementation en vigueur concernant la lutte contre le dopage ».

Article 29

- Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles le ...

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances
et des Sports,*

A. ANTOINE

ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET

Annexe au projet de décret relatif à la lutte contre le dopage

Disciplines sportives - catégories

Categorie A

Athlétisme - longues distances (3000m et plus)

Triathlon

Duathlon

Cyclo-cross

Cyclisme – sur piste

Cyclisme – BMX

Cyclisme – mountainbike

Cyclisme – sur route

Biathlon

Ski – ski de fond

Ski – combiné nordique

Categorie B

Athlétisme - tout, sauf les longues distances (3000m et plus)

Badminton

Boxe

Haltérophilie

Gymnastique – artistique

Judo

Canoë – slalom

Canoë – sprint

Pentathlon moderne

Aviron

Escrime

Taekwondo

Tennis de table

Tennis

Beachvolley

Sport aquatique - natation

Lutte

Voile

Bobsleigh

Skeleton

Luge

Patinage - Artistique

Patinage – Short track

Patinage - Vitesse

Ski - alpin

Ski – Freestyle

Ski - snowboard

Categorie C

Basketball

Handball

Hockey

Football

Volleyball

Waterpolo

Hockey sur glace

Categorie D

Tir à l'arc

Gymnastique – rythmique

Gymnastique - trampoline

Equitation – dressage

Equitation – concours complet

Equitation – obstacle

Tir

Sport aquatique – plongeon

Sport aquatique – nage synchronisée

Curling

Ski – saut

Vu pour être annexé au décret du *** relatif à la lutte contre le dopage

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports
André ANTOINE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.716/4
DU 15 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 17 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la lutte contre le dopage », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

A. La réglementation anti-dopage et le droit européen

1. Adoptant une réglementation anti-dopage, la Communauté française doit s'assurer que celle-ci ne porte pas une atteinte disproportionnée aux libertés consacrées par le droit de l'Union européenne.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes avait cru pouvoir considérer que le droit de l'Union européenne ne s'applique pas à la réglementation antidopage lorsque celle-ci se fonde sur des considérations purement sportive et est dès lors étrangère à toute considération économique :

« 44. Il convient de relever que, s'il est certes vrai que le sport de haut niveau est devenu, dans une large mesure, une activité économique, il n'en demeure pas moins que la lutte antidopage ne poursuit aucun objectif économique. En effet, la lutte antidopage vise à préserver, premièrement, l'esprit sportif (*le fair-play*), sans lequel le sport, qu'il soit pratiqué à titre d'amateur ou de professionnel, n'est plus du sport. Cet objectif, purement social, justifie à lui seul la lutte antidopage. Deuxièmement et dans la mesure où les produits dopants ne sont pas dépourvus d'effets physiologiques négatifs, cette lutte vise à préserver la santé des athlètes. Ainsi, la prohibition du dopage, en tant qu'expression particulière de l'exigence de *fair-play*, participe de la première des règles du jeu sportif.

45. Il faut par ailleurs souligner que le geste sportif est, dans son essence même, un acte gratuit, non économique, et cela alors même que l'athlète l'accomplit dans le cadre d'une activité sportive professionnelle. En d'autres termes, l'interdiction du dopage et la réglementation antidopage s'intéressent exclusivement, et ce alors même que l'acte sportif est accompli par un professionnel, à une dimension non économique de cet acte sportif, qui en constitue l'essence même »¹.

Cette décision a toutefois été infirmée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt du 18 juillet 2006 :

« 27. (...) la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du Traité.

¹ Tribunal de première instance des Communautés européennes, arrêt du 30 septembre 2004, Meca-Medina c. Commission et République de Finlande, n° T-313/02, J.L.M.B., 2005/11, pp. 479-490, et les observations de G. Eryyn, « Dopage et compétence des Communautés européennes ».

28. Si l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du Traité. Il s'ensuit que les règles qui régissent ladite activité doivent remplir les conditions d'application de ces dispositions qui, notamment, visent à assurer la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services ou la concurrence.

29. C'est ainsi que, pour le cas où l'exercice de cette activité sportive doit être apprécié au regard des dispositions du Traité relatives à la libre circulation des travailleurs ou la libre prestation des services, il y aura lieu de vérifier si les règles qui régissent ladite activité remplissent les conditions d'application des articles (45 TFUE et 56 TFUE), c'est-à-dire ne constituent pas des restrictions interdites par lesdits articles (arrêt *Deliège*, précité, point 60).

30. De même, pour le cas où l'exercice de ladite activité doit être apprécié au regard des dispositions du traité relatives à la concurrence, il y aura lieu de vérifier si, compte tenu des conditions d'application propres aux articles (101 et 102 TFUE), les règles qui régissent ladite activité émanent d'une entreprise, si celle-ci restreint la concurrence ou abuse de sa position dominante, et si cette restriction ou cet abus affecte le commerce entre États membres.

31. Aussi, à supposer même que ces règles ne constituent pas des restrictions à la libre circulation parce qu'elles portent sur des questions intéressant uniquement le sport et sont en tant que telles, étrangères à l'activité économique (arrêts précités *Walrave et Koch* ainsi que *Donà*), cette circonstance n'implique ni que l'activité sportive concernée échappe nécessairement au champ d'application des articles (101 et 102 TFUE), ni que lesdites règles ne rempliraient pas les conditions d'application propres auxdits articles.

(...)

43. S'agissant du contexte global dans lequel la réglementation litigieuse a été prise, la Commission a pu considérer à juste titre que l'objectif général de cette réglementation vise, ce qui n'est contesté par aucune des parties, à lutter contre le dopage en vue d'un déroulement loyal de la compétition sportive et inclut la nécessité d'assurer l'égalité des chances des athlètes, leur santé, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport.

44. Par ailleurs, étant donné que des sanctions sont nécessaires pour garantir l'exécution de l'interdiction du dopage, l'effet de celles-ci sur la liberté d'action des athlètes doit être considéré comme étant, en principe, inhérent aux règles antidopage.

45. Aussi, à supposer même que la réglementation antidopage litigieuse doive être regardée comme une décision d'association d'entreprises limitant la liberté d'action des requérants, elle ne saurait, pour autant, constituer nécessairement une restriction de concurrence incompatible avec le marché commun, au sens de l'article (101 TFUE), dès lors qu'elle est justifiée par un objectif légitime. En effet, une telle limitation est inhérente à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et vise précisément à assurer une saine émulation entre les athlètes »².

2. La réglementation contenue dans l'avant-projet de décret examiné s'attache à être en scrupuleuse conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 (ci-après la Convention du Conseil de l'Europe), à

² CJUE, arrêt du 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen c. Commission et République de Finlande*, C-519/04 P, J.L.M.B., 2006/41, pp. 1792-1809, et les observations de M. Wathelet, « L'arrêt *Meca-Medina et Majcen* : plus qu'un coup dans l'eau ». Voir notamment J. Zylberstein, « Collision entre idéaux sportifs et contingences économiques dans l'arrêt *Meca-Medina* », *Cah. Dr. eur.*, 2007, pp. 218-237, sp. pp. 220-223.

laquelle la Communauté française a porté assentiment par un décret du 12 décembre 2000, et avec la Convention internationale contre le dopage dans le sport 2005, adoptée par l'Unesco (ci-après la Convention « Unesco »), qui a reçu l'assentiment de la Communauté française par un décret du 1^{er} février 2008. Il résulte d'ailleurs de la note rectificative au Gouvernement du 5 mai 2011 que l'avant-projet a été soumis à l'Agence mondiale antidopage (AMA) et qu'il a été amendé à sa demande. L'AMA a finalement, par une lettre du 15 avril 2011, estimé que la dernière mouture du texte « semble être conforme au Code mondial antidopage, annexé à la Convention 'Unesco' ».

Puisque tant la Convention du Conseil de l'Europe que celle de l'Unesco visent à adopter une réglementation antidopage uniforme, il est permis de considérer que pareille réglementation n'est pas susceptible de fausser la concurrence ³, pour autant qu'elle soit appliquée de manière non discriminatoire (voir à cet égard l'observation générale C).

B. Un champ d'application variable

1. Régulant la lutte anti-dopage, la Communauté française doit se conformer à différents textes supra-décrétaux qui s'imposent à elle en cette matière. Sur le plan international, les conventions du Conseil de l'Europe et de l'Unesco ont été mentionnées plus haut. Sur le plan interne, la Communauté française est liée par l'accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ⁴, auquel la Communauté a porté assentiment par un décret du 27 mars 2003, ainsi que par des accords bilatéraux portant exécution de cet accord de coopération, conclus avec la Commission communautaire commune ⁵ et la Communauté germanophone ⁶.

³ Voir également en ce sens le Conseil d'État de France : « que les obligations de localisation posées par l'ordonnance attaquée, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sont justifiées par l'objectif d'intérêt général de lutte contre le dopage et sont proportionnées à cet objectif, ne constituent pas non plus, en tout état de cause, des restrictions à la concurrence contraires aux articles 101 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (arrêt n° 340.122 du 24 février 2011, Union nationale des footballeurs professionnels, www.conseil-etat.fr).

⁴ Comme le mentionne l'exposé des motifs, un nouvel accord de coopération en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport a été conclu le 13 mai 2011 entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune. Il entrera en vigueur lorsque tous les législateurs concernés y auront porté assentiment.

⁵ Protocole d'accord bilatéral du 8 janvier 2009 entre la Commission communautaire commune et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, *M.B.*, 26 février 2009.

⁶ Protocole d'accord bilatéral du 8 janvier 2009 entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, *M.B.*, 26 février 2009.

2. L'article 5 de l'avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage interdit la pratique du dopage à tout sportif. L'article 1^{er}, 9°, définit le sportif comme étant « toute personne qui se prépare ou participe à une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel »⁷. Il en résulte que toute personne qui pratique une activité sportive est soumise au décret en projet. Ce champ d'application est au moins aussi large que celui retenu par l'article 2.1.c de la Convention du Conseil de l'Europe, de l'article 2.4 de la Convention « Unesco », ou l'article 1^{er}, 5°, de l'accord de coopération.

3. Si l'on prend en compte les mesures de contrôle et de sanction prévues par le décret en projet, outre le personnel d'encadrement et d'autres intervenants éventuels tels que des professionnels de la santé (voir not. l'article 1^{er}, 15° et 30°), quatre catégories de sportifs doivent être distinguées.

Il y a tout d'abord le sportif que l'on pourrait qualifier de « solitaire », qui pratique son sport en dehors de toute structure et qui ne participe à aucune manifestation sportive ou compétition organisées (voir la définition de l'organisateur figurant à l'article 1^{er}, 28°, de l'avant-projet). La déléguée du ministre a en effet précisé que « l'objectif de l'avant-projet de décret est, comme sous l'ère du précédent décret de 2001, de poser une interdiction générale du dopage pour tous les sportifs, même lorsqu'ils pratiquent leur discipline hors de toute structure organisée. Le commentaire de l'article 5 de l'avant-projet le confirme. Par conséquent, la notion d'activité sportive est effectivement plus large que celle de manifestation sportive ou de compétition sportive ».

Il y a ensuite le sportif que l'on pourrait qualifier d'« indépendant », qui participe à des manifestations sportives ou compétitions organisées, mais sans être membre d'une organisation sportive, telle que définie à l'article 1^{er}, 8°, du décret.

Les deux dernières catégories de sportifs se distinguent parmi les affiliés à une organisation sportive. Il y a d'une part les sportifs d'élite, qui se répartissent eux-mêmes en quatre catégories (article 1^{er}, 10° à 14°, de l'avant-projet) et, d'autre part, les autres affiliés.

Si tous les sportifs sont concernés par l'information et la prévention, visée au titre II de l'avant-projet, et sont susceptibles de faire l'objet de contrôles définis à l'article 12 de l'avant-projet, seuls les affiliés à des organisations sportives encourent des sanctions, puisque, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°, de l'accord de coopération et dans l'esprit des deux conventions internationales précitées, les sanctions pénales sont abandonnées au profit de sanctions disciplinaires qui, par définition, ne peuvent être infligées qu'aux membres d'associations (les sanctions pénales visées à l'article 22 de l'avant-projet sont en effet

⁷ Il est par ailleurs renvoyé à l'observation particulière sous cet article.

réservées au personnel d'encadrement du sportif, aux trafiquants et aux personnes qui administrent ou tentent d'administrer une substance ou une méthode interdite à un sportif).

Dans son avis 41.297/3 du 3 octobre 2006 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, la section de législation du Conseil d'Etat avait fait l'observation suivante :

« Les sanctions disciplinaires ne peuvent concerner que les sportifs qui sont membres d'une association sportive. Il faudra prévoir un régime de sanctions administratives propre aux sportifs qui ne sont pas membres d'une telle association, mais qui relèvent du champ d'application de l'ordonnance »⁸.

Dans l'exposé des motifs du projet d'ordonnance précité, le Collège réuni de la Commission communautaire commune répond que son avant-projet :

« s'inscrit également dans la voie de la dépenalisation du dopage, conformément aux engagements que la Commission communautaire commune a souscrits. Le dopage reste interdit mais il n'est, sous les réserves précisées ci-dessous, plus susceptible de sanctions pénales. Il revient, par conséquent, aux seules associations sportives de poursuivre et de sanctionner leurs membres, conformément à leurs règlements disciplinaires (...).

Le projet d'ordonnance ne contient pas un régime de sanctions administratives destiné à remplacer, pour les sportifs non affiliés à une association, les sanctions pénales. Ceci ne signifie pas que l'avant-projet d'ordonnance délaisse la situation de ces personnes.

Tout d'abord, le projet d'ordonnance confirme le principe de l'interdiction du dopage pour tous les sportifs, affiliés ou non.

Ensuite, les auteurs du projet ont estimé que, si le dopage ne devait plus être sanctionné dans le chef du sportif, certains comportements plus graves, telle l'incitation au dopage que des tiers, sportifs ou non, exercent, doivent rester pénalement répréhensibles.

Enfin, considérant que les sportifs dopés sont avant tout des victimes et non des délinquants, les auteurs du projet ont estimé devoir focaliser leur attention et moyens sur les personnes qui fournissent et facilitent le dopage des sportifs. Outre les sanctions pénales précitées, le projet impose aux organisateurs de manifestations et aux exploitants d'infrastructures sportives de respecter l'interdiction du dopage et notamment de refuser l'accès à tout sportif dopé, sous peine de sanctions »⁹.

4. La section de législation n'aperçoit pas la norme supérieure qui imposerait au législateur de prévoir un régime de sanction, administrative ou autre, à l'égard de chaque catégorie de sportif qui se voit soumis à une prohibition.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'ailleurs rappelé surabondamment et au mépris de

⁸ Doc. A.R.C.C.C., 2006-2007, n° B-97/1, p. 25.

⁹ Exposé des motifs, Doc. A.R.C.C.C., 2006-2007, n° B-97/1, pp. 4-5.

la hiérarchie des normes par l'article 12, § 1^{er}, de l'avant-projet, impose au Gouvernement de faire « les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ». Le Gouvernement doit donc veiller à faire respecter l'interdiction du dopage par tous les sportifs visés par le décret en projet, conformément à l'article 5 de celui-ci. À cet égard, les articles 2 à 4 de l'avant-projet qui forment le titre II - « Information et prévention en matière de lutte contre le dopage » prévoient des mesures d'information et de prévention qui s'adressent de manière générale à tous les sportifs.

Il y a cependant lieu d'avoir égard au principe d'égalité et à l'éthique sportive, l'une des raisons, avec la promotion de la santé, qui, au vu de l'exposé des motifs comme des conventions internationales précitées, motivent le législateur à prohiber le dopage. Imaginons en effet qu'en vue d'une compétition, organisée par une association sportive mais ouverte à des non affiliés, un contrôle antidopage visé à l'article 12 de l'avant-projet soit organisé. Et prenons l'hypothèse que deux contrôles se révèlent positifs, l'un à l'égard d'un affilié et l'autre à l'égard d'un sportif « indépendant », étant entendu que tous deux sont inscrits à la même compétition *open*. Le premier sera privé de compétition et frappé d'une sanction disciplinaire tandis que le second y participera, aidé par les substances illicites.

La question se pose dès lors de savoir s'il ne conviendrait pas, d'une part, de communiquer aux organisations sportives le nom des sportifs contrôlés positivement, quels qu'ils soient selon la définition que leur donne l'avant-projet de décret, afin que ceux-ci soient durant un certain laps de temps privés de compétition ou de manifestation sportive et, d'autre part, ouvrir à ces sportifs « indépendants »¹⁰ l'accès à un recours similaire aux procédures disciplinaires internes aux organisations sportives afin qu'ils puissent contester la sanction qui les frappe.

5. Quoi qu'il en soit, le champ d'application de l'interdiction doit être défini avec précision, à tout le moins lorsqu'elle est assortie d'une sanction. Par son arrêt 158/2004 du 20 octobre 2004, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, notamment pour les motifs suivants :

« B.4.1. Les parties requérantes reprochent à la disposition entreprise de violer le principe de légalité en matière pénale, le principe d'égalité et de non-discrimination, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'aide juridique, garantis par la Constitution et par des conventions internationales.

B.4.2. En vertu de l'article 2^{ter} de la loi du 24 février 1921, la détention, par un majeur, de cannabis à des fins d'usage personnel reste punissable. Toutefois, lorsque la détention à des fins d'usage personnel n'est pas problématique et ne cause pas de

¹⁰ Il est renvoyé à la définition du point 3, alinéa 3, ci-dessus.

nuisances publiques, la police ne procède qu'à un enregistrement et ne dresse donc pas procès-verbal, de sorte que le ministère public n'est pas informé.

La disposition entreprise concerne dès lors l'ensemble des règles de droit relatives à la recherche, à la poursuite et au jugement de personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis un fait punissable (...).

(...)

B.5.3. En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, d'autre part, d'adopter une loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

B.5.4. Il découle également des articles 12 et 14 de la Constitution, ainsi que de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non (...).

(...)

B.5.6. Le principe de légalité en matière pénale ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de la poursuite (...). Il est cependant requis que la loi ne méconnaisse pas les exigences particulières de précision, de clarté et de prévisibilité auxquelles doivent satisfaire les lois en matière pénale. En l'espèce, cette exigence s'impose d'autant plus que la disposition entreprise déroge à plusieurs égards aux règles générales du droit répressif, notamment pour ce qui est de la compétence du ministère public et de l'obligation de déclaration des services de police en cas de constatation d'infractions (...).

(...)

B.6.1. La critique des parties requérantes est dirigée en premier lieu contre le fait que la décision de ne pas poursuivre en cas de détention de cannabis par un majeur implique qu'il s'agisse de la détention d'une « quantité à des fins d'usage ».

(...)

B.6.3. Lorsque la loi dispose que la détention d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, malgré son caractère punissable, n'est, sous certaines conditions, pas dénoncée au parquet, mais uniquement enregistrée par la police, il s'impose que cette quantité soit clairement déterminée. Ce n'est qu'ainsi que les policiers peuvent disposer d'un critère objectif pour déterminer s'ils doivent ou non dresser procès-verbal.

B.6.4. Bien qu'il soit admissible en soi que le soin de déterminer cette quantité soit laissé au pouvoir exécutif, la mission que le législateur lui confie à cette fin doit imposer de façon univoque de déterminer une quantité clairement définie (...).

(...)

B.7.3. Il ressort de la formulation de la disposition entreprise que le comportement problématique n'est pas mesuré en fonction de l'influence que l'intéressé a sur son entourage, mais qu'il est uniquement fait référence à son état personnel. Elle exige dès lors que les policiers apprécient la situation psychologique, médicale et sociale du consommateur de cannabis, afin de décider s'ils doivent ou non dresser procès-verbal et s'il pourra par conséquent être poursuivi ou non. Le pouvoir d'interprétation qui est ainsi laissé aux verbalisants, est une source d'insécurité juridique et n'est pas conforme au principe de légalité en matière pénale (...).

(...)

B.9. Dès lors qu'il apparaît que plusieurs notions utilisées dans la disposition entreprise sont à ce point vagues et imprécises qu'il est impossible d'en déterminer la portée exacte, cette disposition ne satisfait pas aux exigences du principe de légalité en matière pénale, et il convient de l'annuler ».

Au vu de cette jurisprudence, il y a lieu de définir avec une précision suffisante ce qu'est une « activité sportive », et dès lors un « sportif » au sens de l'article 1^{er}, 9°, du décret en projet. Pour un cycliste, par exemple, comment distinguer le simple déplacement à l'aide d'un vélo, soumis aux seules règles du code de la route, de « l'activité sportive », pour laquelle le dopage est en outre interdit ?

C. Le droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial

1. Sanctionner un individu d'une interdiction de pratiquer son sport soulève évidemment un contentieux de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque la mesure frappe un sportif professionnel. Dans cette hypothèse, les principes du droit européen tels que la libre circulation des travailleurs et la libre concurrence peuvent également être mobilisés (voir ci-avant l'observation générale A). Il faut également considérer que la pratique du sport est un droit reconnu à toute personne, consacré par l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution, qui range parmi les droits économiques sociaux et culturels, « le droit à l'épanouissement culturel et social ». En effet, l'on considère généralement que la notion de culture visée à cet article correspond à celle visée à l'article 127, § 1^{er}, 1°, de la Constitution, précisée à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ¹¹, lequel mentionne au 9° « les sports ».

La pratique du sport constitue donc, pour tout individu, un droit civil au sens de l'article 6 de la Convention.

Dans son arrêt Mitu du 8 février 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a rappelé les principes suivants :

« Lorsqu'une contestation affecte le droit de continuer à exercer ses activités professionnelles après avoir obtenu les autorisations nécessaires, elle doit, selon la Cour européenne des droits de l'homme, pouvoir être soumise à un tribunal qui répond aux exigences de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention parce que ce droit relève de la notion de droits et obligations de caractère civil au sens de cette disposition (arrêts Golder du 21 février 1975, Köning du 28 juin 1978) (...).

De l'avis de la cour, pour rencontrer les exigences des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les juridictions ordinaires devraient être en mesure de vérifier si la sanction repose sur des éléments de fait démontrés, si le règlement et la jurisprudence de l'intimée ont été respectés, si éventuellement d'autres dispositions normatives ont

¹¹ Voir notamment en ce sens A. Vandeburie, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, Bruxelles, La Charte, 2008, pp. 242-245.

été violées, notamment par des mesures d'enquêtes, et enfin, si la sanction est proportionnée aux manquements établis »¹².

Il en va de même pour tout sportif.

2. Ni le dispositif de l'avant-projet ni l'exposé des motifs ne font état de recours juridictionnels contre, notamment, les sanctions disciplinaires prises par les organisations sportives (article 19 de l'avant-projet). Il y a donc lieu de présumer que seront ouvertes contre les décisions prises en vertu du décret en projet les voies de recours juridictionnelles prévues en vertu du droit belge.

3. S'agissant des voies de recours en droit belge, par son arrêt n° 206.618 du 14 juillet 2010, *Malisse c. Communauté flamande et asbl Vlaams Doping tribunaal*, le Conseil d'État s'était déclaré compétent pour connaître d'une décision disciplinaire pour les sportifs d'élites prise par le Vlaams Doping tribunaal : « l'administration a impliqué les associations sportives dans l'exercice de sa mission d'intérêt général et que, dans ce cadre, les décisions de ces organes de droit privé doivent être considérées comme des actes d'autorités administratives qui peuvent être contestés devant le Conseil d'État. Le Conseil d'État est dès lors compétent pour connaître des décisions prises par les organes appropriés des associations sportives. La circonstance que le législateur décretaal a eu recours, lors de l'introduction de la réglementation, au détour de l'agrément de la réglementation interne élaborée par les associations sportives, ne change rien à ce constat »¹³. Cet arrêt a cependant été cassé par la Cour de cassation, ce 30 mai 2011. Celle-ci rappelle tout d'abord ce principe : « Een vereniging van privaatrechtelijke aard die, ook al is zij opgericht of erkend door een administratieve overheid en ook al is zij onderworpen aan de controle van de overheid, geen beslissingen kan nemen die derden kunnen binden, heeft niet de aard van een administratieve overheid. Hiervoor doet niet ter zake dat haar een taak van algemeen belang wordt toevertrouwd ». Au vu des articles 34 et 35 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, la Cour considère que « de decreetgever niet zelf een jurisdictioneel orgaan heeft opgericht, maar wel met respect voor de vrijheid van vereniging een verplichting heeft opgelegd aan de sportverenigingen om te voorzien in een interne tuchtprocedure die aan bepaalde wettelijke voorwaarden moet voldoen. De decreetgever heeft aldus de bedoeling de procedure voor de

¹² Bruxelles, 8 février 2007, *Mitu, Nikolovski et Fassote c. asbl URBSFA*, J.T., 2007, pp. 403-408, et les observations de Th. Bombois et C. Eyben, « L'arrêt Mitu c. URBSFA ou le hors-jeu disciplinaire des fédérations sportives ». Voir également sur cette question l'avis 41.975/VR, donné le 20 février 2007 par les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2007 « inzake medisch verantwoorde sportbeoefening » (*Doc. parl.*, VI. R., 2006-2007, n° 1217/1).

¹³ J.T., 2011, pp. 328-330 et observations Th. Bombois, « Le pouvoir disciplinaire sportif soumis à la censure du Conseil d'État ».

tuchtrechtelijke bestraffing van dopingpraktijken voor elitesporters binnen de sfeer van de privaatrechtelijke betrekkingen tussen de sporter en zijn sportbond te brengen »¹⁴. Cette annulation étant prononcée sur la base de l'article 33 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il faut dès lors considérer que ce sont les juridictions judiciaires qui sont compétentes pour connaître des décisions des instances des organisations sportives.

Conformément à l'article 16, g, de la Convention « Unesco », l'article 25 de l'avant-projet organise la reconnaissance par la Communauté française des décisions disciplinaires passées en force de chose jugée et rendues conformément au Code AMA. Selon la déléguée du ministre,

« la reconnaissance ne signifie pas que la Communauté française fait sienne les décisions et les 'transforme' en décisions administratives. Simplement, la Communauté française impose aux personnes et institutions qui en dépendent de tenir compte de ces décisions disciplinaires dans le cadre des activités qu'ils organisent ou des procédures disciplinaires qu'ils mènent.

Cette reconnaissance aura deux effets :

- a) interdire à des sportifs dopés, sanctionnés à l'étranger, de participer à des compétitions organisées en Communauté française pendant le temps de leur suspension ;

- b) permettre aux instances disciplinaires d'organisations sportives dépendant de la Communauté française de tenir compte du passé disciplinaire de sportifs à l'étranger, dans l'examen de nouveaux dossiers disciplinaires ».

Dans cette interprétation, qui suppose que les mots « passée en force de chose jugée » ne vise que l'ordre juridique sportif, la reconnaissance visée à l'article 25 de l'avant-projet n'aura pas d'incidence sur la compétence des cours et tribunaux de connaître des sanctions disciplinaires prononcées par les organisations sportives.

4. Par ailleurs, il va sans dire que conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, celui-ci est, dans le respect des articles 144 et 145 de la Constitution, compétent pour connaître des décisions prises par le Gouvernement et les autres autorités administratives, notamment sur la base des articles 12 à 16, 18, 20 à 22 de l'avant-projet de décret.

De même, au cas où, malgré la volonté exprimée par les auteurs de l'avant-projet, la reconnaissance visée à l'article 25 de l'avant-projet serait interprétée comme conférant un caractère administratif à la sanction disciplinaire, un recours serait ouvert devant le Conseil d'État.

¹⁴ Cass. (ass. gén.), 30 mai 2011, (Vlaams doping tribunaal et Vlaamse Gemeenschap c. X.M.-V.), R.G. n° C.10.0508.N, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=N-20110530-1&idxc_id=252537&lang=fr > http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=N-20110530-1&idxc_id=252537&lang=fr.

5. Dans le contexte ainsi décrit, il peut être considéré qu'il est satisfait aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D. Les obligations de localisation face au respect de la vie privée

1. Les obligations de localisations imposées aux sportifs d'élite par les articles 17 et 18 de l'avant-projet paraissent porter une atteinte démesurée au droit à la vie privée, en tout cas lui apporter une restriction draconienne qu'il faudrait justifier au regard du principe de proportionnalité¹⁵.

Il y a toutefois lieu de considérer qu'elles sont imposées par la Convention « Unesco » (voir l'article 2.3.d), qu'elles ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de la vie privée, sous la réserve d'adaptations qui ont été intégrées dans l'avant-projet.

En outre, des dispositions semblables ont été validées par le Conseil d'État de France :

« (...) ces dispositions encadrent strictement la localisation des lieux dans lesquels les contrôles de l'AFLD sur les sportifs appartenant au groupe cible peuvent être diligentés ainsi que la période durant laquelle ces contrôles peuvent être effectués ; qu'elles soumettent ces sportifs, eu égard aux nécessités de la lutte contre le dopage, à l'obligation de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation afin de permettre l'organisation de contrôles, notamment inopinés, en vue de déceler efficacement la prise de substances dopantes, lesquelles peuvent n'être décelables que peu après leur utilisation alors même qu'elles ont des effets durables ; qu'ainsi, les articles 3 et 7 de l'ordonnance attaquée, qui ne font pas obstacle à la liberté d'aller et de venir des sportifs, ne portent au droit au respect de la vie privée et familiale de ces derniers, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à la liberté individuelle que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives »¹⁶.

Dans ces conditions, les articles 17 et 18 n'appellent pas d'observation.

E. La compétence territoriale de la Communauté française

L'article 11 de l'avant-projet précise que celui s'applique sur le territoire de la région de langue française et aux institutions de la région bilingue de Bruxelles-Capitale organisant une compétition sportive, une manifestation sportive ou un entraînement sportif et

¹⁵ Voir à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 16/2005 du 19 janvier 2005.

¹⁶ C.E. France, arrêt n° 340.122 du 24 février 2011, Union nationale des footballeurs professionnels, www.conseil-etat.fr.

qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

L'avant-projet règle donc une matière personnalisable, en l'espèce « l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive », visés à l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ¹⁷. Son champ d'application territorial est dès lors déterminé conformément à l'article 128, § 2, de la Constitution.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'organiser les poursuites et sanctions disciplinaires par les organisations sportives, l'avant-projet renvoie au décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, qu'il modifie par ailleurs (voir l'article 28 de l'avant-projet). Or, comme en atteste l'article 15 de ce décret, celui-ci règle une matière culturelle visée à l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980, si bien que son champ d'application est défini à l'article 127, § 2, de la Constitution, à savoir qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale, il ne peut régler que les institutions qui, au vu de leurs activités, relèvent exclusivement de la compétence de la Communauté française ¹⁸.

Or, l'on ne saurait exclure, sans mépriser une distinction opérée par le constituant lui-même, que le critère de l'organisation applicable en matières personnalisables et le critère de l'activité valant en matière culturelle, conduise à ce qu'une organisation sportive bruxelloise relève de la Communauté française en ce qui concerne le dopage et de l'autorité fédérale, compétente en matière bi-culturelle, en ce qui concerne les aspects proprement sportifs ¹⁹.

Un décret réglant une matière personnalisable ne peut donc, sans risquer de générer un vide juridique et à tout le moins compromettre la sécurité juridique, imposer des obligations à une institution (voir, notamment les articles 3, 17, 19 de l'avant-projet) tout en renvoyant à un décret réglant une matière culturelle lorsqu'il s'agit de contrôler le respect de ces obligations par cette institution (voir notamment les articles 1^{er}, 8°, 19, alinéa 2 et 28 de l'avant-projet).

Le décret doit donc organiser, conformément à l'article 128, § 2, de la Constitution, la reconnaissance des organisations sportives lorsqu'il entend régler le

¹⁷ À propos de la répartition des compétences en ce domaine, voir l'avis 41.975/VR précité.

¹⁸ Voir notamment l'avis 40.767/2, donné 19 juillet 2006, sur l'avant-projet devenu le décret du 8 décembre 2006, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 308/1).

¹⁹ Voir en ce sens l'avis 44.941/1-3/V, donné le 26 août 2008, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2008 « houdende wijziging van het decreet van 13 juli 2007 inzake medisch verantwoorde sportbeoefening en van het decreet van 24 juli 1996 tot vaststelling van het statuut van de niet-professionele sportbeoefenaar » (*Doc. parl.*, Vl. P., 2008-2009, n° 1843/1).

fonctionnement de celles-ci dans une matière personnalisable. Dès lors, il n'est pas nécessaire de se référer au décret du 8 décembre 2006 et encore moins de le modifier.

F. Intégration dans la législation existante

Invitée à justifier l'adoption d'un nouveau décret qui laisse partiellement subsister le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, alors que le titre II de l'avant-projet examiné et le chapitre II du décret du 8 mars 2001 se recoupent largement, si bien qu'il y a lieu de se demander si les nouvelles dispositions ne trouveraient pas plus adéquatement leur place dans le chapitre III du décret, intitulé « interdiction et contrôle de la pratique du dopage », la déléguée du ministre a répondu :

« Comme l'indique l'exposé des motifs de l'avant-projet (§§ 10 et 11), le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ne répond plus, en ce qui concerne le dopage, aux exigences internationales (Code AMA et Convention UNESCO). Ce décret qui ne contient que 6 articles relatifs au dopage, nécessite une réécriture fondamentale.

La volonté politique du Gouvernement de la Communauté française est d'inscrire sa politique de lutte contre le dopage dans un nouveau décret qui y est spécifiquement dédié (exposé des motifs, § 13).

Le Gouvernement estime que l'adoption d'un nouveau décret est préférable à la modification du décret existant, dans un souci de cohérence des règles et de bonne compréhension de la nouvelle réglementation par le public. Le décret de 2001 contiendra encore une série de dispositions relatives à la protection de la santé dans le sport (sports à risque, règlement médical, commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport), qui ne sont pas directement liées au dopage ».

Il est toutefois singulier de constater qu'au moment où le Conseil d'État est saisi de nombreux textes tendant à coordonner des législations, la Communauté française se dotera elle de deux décrets en matière de santé dans le sport.

G. Attribution directe de compétence à l'administration

Comme la section de législation l'a relevé à de multiples reprises, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le législateur charge directement les services de l'administration de missions d'exécution du décret. Cette compétence est en effet réservée au Gouvernement. L'avant-projet sera adapté en conséquence et son article 1^{er}, 2^o, sera omis.

Observations particulières

Article 1^{er}, 9°

Invitée à adopter une définition plus simple de la notion de sportif, s'inspirant par exemple de l'article 2.4 de la Convention « Unesco », la déléguée du ministre propose le texte suivant :

« sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel ».

Il reste néanmoins encore à préciser la notion d'« activité sportive », comme cela a été relevé dans l'observation générale C.

Article 1^{er}, 10°

L'exposé des motifs gagnerait à expliciter le sens des mots « groupe cible international de sa fédération sportive ».

Article 1^{er}, 35°

Il y a lieu de remplacer les mots « sur le territoire de la Communauté française » par les mots « sur le territoire de la région de langue française ».

Article 6

Une contradiction apparaît entre le dispositif et le commentaire de l'article. En effet, la précision figurant dans la deuxième phrase du 1° devrait s'appliquer, selon le commentaire de l'article, également au 2°. En outre, l'article 2.3 de la Convention Unesco ne permettrait pas une interprétation *a contrario* suivant laquelle l'usage d'une méthode interdite, par exemple, ne constituerait du dopage que s'il y a faute, négligence ...

De l'accord de la déléguée du ministre, la deuxième phrase du 1° sera omise et l'article 6 sera complété par l'alinéa suivant :

« Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir les faits de dopage visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 6° et 7° ».

Article 8

Au paragraphe 2, invitée à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par médecin indépendant, la déléguée du ministre a précisé :

« Sont considérés comme indépendants au sens du présent article, les médecins qui n'ont aucun lien contractuel quelconque, notamment un lien d'affiliation, avec l'organisation sportive dont relève le sportif contrôlé ».

Cette précision devrait être intégrée dans le dispositif ou, à tout le moins, figurer dans le commentaire de l'article.

Article 10

Interrogée sur l'utilité de mentionner, aux alinéas 1^{er} et 5, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la déléguée du ministre a répondu :

« Même s'il est acquis que la loi du 8 décembre 1992 s'applique au traitement des données à caractère personnel sans qu'il ne soit besoin de le rappeler, le Gouvernement estime qu'il est utile d'opérer ce rappel dans le Décret, afin que tout un chacun soit conscient du fait qu'aucune donnée personnelle d'un sportif ne peut être traitée sans respect strict de la loi belge.

Ceci apparaît d'autant plus important que la collecte de certaines données sera gérée par une base de données canadienne (au siège de l'AMA) et qu'il est important de rappeler que si la loi canadienne assure une protection certaine, la loi belge reste d'application ».

Afin de ne pas semer le doute sur la compétence de la Communauté française de décider de l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992, ces précisions figureront dans le commentaire de l'article et la référence à celle-ci sera omise du dispositif.

Article 12

1. De l'accord de la déléguée du ministre, afin de ne pas paraphraser inutilement l'article 20 de la loi spéciale, le paragraphe 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Le Gouvernement établit un plan ... ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, invitée à préciser ce qu'il faut entendre par « professionnels de la santé » et si, vu les actes pratiqués, il ne faut pas réserver ces interventions à des médecins, la déléguée du ministre a répondu :

« L'arrêté pourrait effectivement préciser que seuls les docteurs en médecine sont habilités à opérer des prélèvements sanguins. En ce qui concerne les prélèvements d'urine, il nous semble cependant que tant les docteurs en médecine que les infirmiers gradué A1/bachelier en soins infirmiers peuvent effectuer de tels actes ».

Ces précisions devraient figurer dans le dispositif même du décret.

3. Le paragraphe 3, alinéa 3, règle l'emploi des langues en matières administratives. L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que, conformément à l'article 129, § 2, de la Constitution, cette disposition n'est admissible que pour autant qu'elle ne s'applique que sur le territoire et les services pour lesquels la Communauté française est compétente.

L'article 11 sera revu en conséquence si la présente disposition n'est pas omise.

Article 13

Au paragraphe 2, le mot « interdites » sera omis.

Article 14

Comme en a convenu la déléguée du ministre, l'article 14 n'est pas divisé en paragraphes.

Article 18

1. Au paragraphe 1^{er}, de l'accord de la déléguée du ministre, le mot « national » sera omis.

2. Au paragraphe 6, afin de préciser la portée de l'habilitation, de l'accord de la déléguée du ministre, l'on écrira :

« Le Gouvernement précise, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leurs données de localisation, ainsi que les formes de la notification de ces données ».

Article 19

L'avant-projet abandonne à l'initiative des organisations sportives l'institution des procédures disciplinaires concernant la violation des règles antidopage. Il se conforme ainsi à la jurisprudence de la section de législation :

« ce qui caractérise le droit disciplinaire c'est qu'il est institué au sein du groupe social et exercé par ses dirigeants. Le droit disciplinaire relève par son essence même du droit d'organisation interne et non, du moins en principe, du droit étatique. Ce principe ne souffre d'exception qu'en ce qui concerne le droit disciplinaire applicable au sein des institutions et services publics. Par contre, lorsqu'il s'agit d'organisations de droit privé, peu importe qu'elles poursuivent ou non un but de lucre, les autorités publiques ne peuvent leur imposer de l'extérieur une réglementation disciplinaire. Ces organisations doivent disposer d'une véritable autonomie quant à l'élaboration de leur droit disciplinaire et quant à son application et ne peuvent se trouver, à cet égard, placées sous la dépendance des autorités publiques.

Si l'intention des auteurs est de conserver un caractère disciplinaire au régime de lutte contre le dopage, le législateur décretal devrait non pas organiser un système de sanctions supplétif à celui des fédérations sportives, mais leur imposer, par exemple comme condition de reconnaissance et de subventionnement de la lutte contre le dopage, l'organisation d'un régime disciplinaire répondant notamment aux exigences de l'article 7, 2, d), de la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 »²⁰.

Afin non seulement d'assurer la sécurité juridique mais également de satisfaire pleinement aux exigences de l'article 7 de la Convention précitée, par lequel les États parties s'engagent à encourager les organisations sportives à respecter son prescrit, il convient de compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 en précisant que le règlement disciplinaire des organisations sportives doit respecter les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage conclue à Strasbourg le 16 novembre 1989.

²⁰ Avis 29.089/4 précité, qui renvoie lui-même à l'avis 20.094/8 du 20 novembre 1990 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé (*Parl.St.*, VI. R., 1990-1991, n° 448/1).

Article 21

1. En ce qui concerne le paragraphe 2, nonobstant l'observation générale E, invitée à préciser si le système d'amendes administratives coexiste avec les sanctions de retrait de reconnaissance visé par le décret de 2006, la déléguée du ministre a répondu que

« Le retrait de la reconnaissance d'une fédération fondée sur le décret de 2006 et les sanctions administratives fixées par l'avant-projet de décret sont des sanctions qui coexistent. Elles ne concernent pas nécessairement les mêmes destinataires : le décret de 2006 ne concerne que les fédérations sportives reconnues et subventionnées par la Communauté française alors que l'avant-projet de décret est plus large. Les sanctions administratives peuvent donc s'imposer à des organisations sportives non subventionnées ».

2. Aux paragraphes 2 et 3, dès lors que les amendes administratives sont susceptibles de revêtir un caractère répressif au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, il conviendrait que le décret fixe lui-même le montant maximal des amendes qui peuvent être fixées par le Gouvernement.

Article 24

L'article 24 est superflu, compte tenu de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles.

Article 25

1. Invitée à préciser si chaque décision doit faire l'objet d'une reconnaissance individuelle, la déléguée du ministre a répondu que non et elle a précisé :

« toute décision disciplinaire rendue en application du Code AMA est systématiquement reconnue sur le territoire de la Communauté française. Le texte pourrait être réécrit comme suit :

‘Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code rendue par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret’ ».

Cette nouvelle rédaction supprime toutefois le contrôle exercé par la Communauté sur la conformité de la décision au Code AMA. Toutefois, interrogée à nouveau sur la question de cette reconnaissance, la déléguée du ministre a répondu :

« L'absence de contrôle systématique *a priori* de la conformité d'une décision au Code n'empêche pas que toute décision qui viole le Code sera inapplicable en Communauté française. Par conséquent, tout intéressé peut, à tout moment, remettre en question la reconnaissance automatique d'une décision en démontrant (dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative) que la décision litigieuse n'a pas été prise conformément au Code. La modification du texte ne fait que préciser qu'il n'y aura pas de vérification préalable systématique de la conformité des décisions disciplinaires au Code, mais elle n'empêche pas un débat *a posteriori* ».

Ces explications figureront dans le commentaire de l'article.

2. Invitée à préciser la portée de l'alinéa 2, la déléguée du ministre a répondu que :

« Cette disposition autorise le Gouvernement à reconnaître les décisions rendues par certaines fédérations internationales ou organisations nationales antidopage qui, bien que non signataires du Code AMA, respectent les principes de ce Code ».

Cette précision mériterait également de figurer dans le commentaire de l'article.

Article 29

Il convient de fixer dans le décret la date ultime de son entrée en vigueur²¹.

²¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 154.

Observations finales

1. L'arrêté de présentation fait défaut ; il doit remplacer la formule de sanction qui a été inscrite prématurément ²².

2. L'avant-projet contient deux niveaux de groupements des articles : la hiérarchie ordinaire est en ce cas le « chapitre » et la « section » ²³, dont la numérotation se fait en chiffres arabes ²⁴.

²² Voir, dans le même sens, l'avis 39.612/3, donné le 27 décembre 2005, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 20 avril 2006 portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique

transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, avec ses annexes, fait à

Aarhus le 24 juin 1998 (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2005-2006, n° A-248/1, pp. 5-7). Voir aussi l'avis 48.704/4, donné le 22 septembre 2010, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 19 mai 2011 relative à la gestion de la sécurité des infrastructures routières (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2010-2011, n° A-144/1, pp. 16-19).

Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formules F 4-1-10-3 et F 6.

²³ *Ibid.*, recommandation n° 62.

²⁴ *Ibid.*, recommandation n° 64.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY